

.....
SEANCE PUBLIQUE
.....

Points communaux

1. APPROBATION PROCÈS-VERBAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 30 mai 2013 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2013 est approuvé, moyennant la correction ci-avant.

—
2. TABLEAU DE PRÉSEANCE

Conformément à l'article L1122-18 du CDLD et à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le nom de M. Raphaël BOCQUET est radié, celui de Madame Eloïse DOUMONT apparaît à la place 20.

Ordre	Noms & prénoms des membres du Conseil	Date de la première entrée en fonction	Suffrages obtenus après dévolution des votes de liste
1	DAUSSOGNE Joseph	01.01.1989	4321
2	MALBURNY Georges	01.01.1989	473
3	de PAUL de BARCHIFONTAINE Et.	01.01.1989	235
4	CARLIER Philippe	09.01.1995	1388
5	GOBERT Michel	09.01.1995	471
6	LEDIEU Armand	27.04.1995	281
7	LANGE Jacques	03.01.2001	2363
8	THORON Stéphanie	03.01.2001	1386
9	VALKENBORG Béatrice	03.01.2001	1061
10	MILICAMPS Jean-Pol	27.11.2003	302
11	SEVENANTS Christophe	04.12.2006	628
12	DREZE Charlet	04.12.2006	388

13	MARICHAL Natalie	04.12.2006	372
14	DELVAUX José	04.12.2006	300
15	CULOT Jacques	26.08.2010	294
16	KRUYTS Nathalie	28.10.2010	187
17	SERON Pierre	03.12.2012	723
18	HACHEZ Delphine	03.12.2012	627
19	COLLARD-BOVY Pierre	03.12.2012	324
20	DOUMONT Eloïse	03.12.2012	295
21	EVARD Jean-Luc	03.12.2012	293
22	ROMAINVILLE Régis	03.12.2012	289
23	LODOVISI Katia	03.12.2012	267
24	VANDAM Dominique	04.01.2013	170
25	BOULANGER Sébastien	28.03.2013	191

–

Point de la zone de police

3. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant que le stationnement des poids lourds limite la visibilité des accès entrée et sortie des différents parkings de l'usine SOLVIC ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

ARRETE :

Article 1. – Dans la rue de Solvay, du côté de l'usine Solvay, sur l'accotement de plain-pied longeant les différents parkings de l'entreprise susnommée, le stationnement est réservé aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes, dans les limites du plan, ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9b avec flèches montante et descendante.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Points communaux

4. MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL - IDEG - BAIL EMPHYTÉOTIQUE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L 1122-30;

Attendu que les travaux d'aménagement de la maison communale ont nécessité la construction d'une cabine électrique sur un terrain appartenant à l'Administration communale de Jemeppe S/S, rue Neuve, section E n° 200 S, sur une superficie de 36 ca ;

Considérant qu'il convient de constituer un droit d'emphytéose au profit de la société coopérative à responsabilité limitée IDEG sur le bien en question ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}. D'approuver le projet de bail emphytéotique suivant à conclure entre la commune et la société coopérative à responsabilité limitée IDEG :

CONVENTION D'EMPHYTEOSE

L'an deux mille treize, le

Nous, Bruno Van Schoute, Commissaire au comité d'acquisition d'immeubles de Namur, actons la convention suivante intervenue

entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La **COMMUNE DE JEMEPPE-SUR-SAMBRE**, ici représentée

par la bourgmestre Madame Stéphanie THORON et le secrétaire communal faisant fonction Monsieur Christophe LANNOIS en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, délibération dont les représentants de la Commune déclarent qu'elle est devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée « **le propriétaire** ».

ET D'AUTRE PART,

La société coopérative à responsabilité limitée **IDEG**, association intercommunale régie par le livre V de la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, anciennement dénommée "ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE DISTRIBUTION DE GAZ ET D'ELECTRICITE DE NAMUR" en abrégé "A.I.D.G.E.N.", dont le siège social est situé Avenue Albert 1er, 19 à Namur, inscrite au registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale à Namur sous le numéro 1 et immatriculée sous le numéro d'entreprise 0201.400.308. Société constituée sous forme de société coopérative par acte passé le vingt-cinq juin mil neuf cent cinquante-quatre devant Monsieur GRUSLIN, alors Gouverneur de la Province de Namur, conformément à la loi du premier mars mil neuf cent vingt-deux, acte publié aux annexes du Moniteur belge des douze et treize juillet mil neuf cent cinquante-quatre sous le numéro 20203, à la suite d'une autorisation délivrée par arrêté royal du deux avril mil neuf cent cinquante-quatre publié au Moniteur belge du dix-neuf mai mil neuf cent cinquante- quatre.

Transformée en société anonyme, avec adoption des statuts, par acte reçu par le notaire Jacques Demblon, ayant résidé à Saint-Servais, le vingt-quatre avril mil neuf cent septante-trois, publié aux annexes du Moniteur belge du quinze mai mil neuf cent septante-trois sous le numéro 1275-1, approuvé par arrêté royal du dix-neuf juillet mil neuf cent septante-trois publié aux annexes du Moniteur belge du quinze janvier mil neuf cent septante-quatre sous le numéro 9.

Transformée en société coopérative, avec adoption des statuts, par acte reçu par le notaire Pierre Demblon, à Saint-Servais, le vingt- huit mai mil neuf cent quatre-vingt-six, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-six juin suivant sous le numéro 860626-194, approuvé par arrêté ministériel du onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-six publié aux annexes du Moniteur belge du trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Et dont les statuts ont subi diverses modifications, dont la dernière par décision de 'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit novembre deux mille douze, publiée aux annexes du Moniteur belge du sept janvier deux mille treize sous le numéro 13003503.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et de l'article 5, paragraphe deux du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six relatif aux intercommunales wallonnes.

Ci-après dénommée « **l'Intercommunale** » ou « **l'emphytéote** ».

I.- CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de l'Intercommunale, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions ci-après :

DESIGNATION DU BIEN

JEMEPPE-SUR-SAMBRE première division (anciennement JEMEPPE)

Une contenance de trente-six centiares (36ca) à prendre dans une parcelle en nature de bâtiment scolaire, sise place Communale +20, actuellement cadastrée section E numéro 200 S pour une contenance de trente-neuf ares vingt-sept centiares (39 a 27 ca).

Ci-après dénommée « **le bien** »

PLAN

Ce bien figure sous teinte verte au plan dressé le dix-sept avril deux mille dix par Pierre PARMENTIER, géomètre-expert à Philippeville, lequel plan demeurera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les parties et le fonctionnaire instrumentant.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartenait à la Commune de Jemeppe-sur-Sambre depuis des temps immémoriaux.

Le bien a ensuite été cédé à l'Etat belge, Ministère de l'Education Nationale et de la Culture, Fonds des Constructions Scolaires, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Maurice Fauchet, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur le vingt et un janvier mil neuf cent soixante-trois.

En vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du huit août mil neuf cent quatre-vingt, modifiée par la loi du huit août mil neuf cent quatre-vingt-huit, et en exécution de l'article 57, paragraphes 1 à 4, de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le bien présentement vendu a été transféré de plein droit à la Communauté française, à dater du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Par acte reçu le trente juin deux mille quatre par Madame Chantal Denis, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, le bien a été acquis par la commune de Jemeppe-sur-Sambre

BUT DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'établissement d'une cabine électrique.

II.- CONDITIONS

DUREE DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est consentie pour une durée de nonante-neuf ans, ayant pris cours le vingt-neuf avril deux mille dix pour se terminer de plein droit le vingt-huit avril deux mille cent neuf.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien donné en emphytéose est libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

ETAT - SERVITUDES

Le bien est donné en emphytéose dans l'état et la situation où il se trouve, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à l'Intercommunale à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du propriétaire ni recours contre lui.

Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur le bien en question, et qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais accordée.

CONSTITUTION DE SERVITUDES

Le bien, objet de la présente constitution d'emphytéose, étant enclavé, le propriétaire déclare constituer au profit de l'Intercommunale, qui accepte:

- a) une servitude d'enfouissement des canalisations nécessaires à l'exploitation du réseau électrique, laquelle servitude figure sous teinte rose au plan annexé.
- b) une servitude de passage permettant l'accès au bien faisant l'objet du présent contrat d'emphytéose, laquelle servitude figure sous teinte jaune audit plan.

Les parties déclarent vouloir constituer ces servitudes conformément aux conditions et modalités déterminées ci-après ainsi qu'à celles qui trouveront leur origine dans la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code civil.

Le propriétaire tolérera, le cas échéant, tous travaux sur sa propriété que l'Intercommunale estime nécessaires pour l'exploitation de ses installations. L'Intercommunale informera au plus vite le propriétaire des travaux nécessaires et l'indemniserá pour les dommages causés par ses travaux.

L'Intercommunale se réserve le droit de poser toutes les canalisations supplémentaires nécessaires à l'équipement du site et s'engage à faire respecter l'article 192.02 du Règlement général sur les installations électriques (arrêté royal du dix mars mil neuf cent quatre-vingt et un). L'exercice de ce droit ne pourra cependant modifier ni l'assiette ni l'exercice des servitudes.

Ces servitudes obligent également le propriétaire et les occupants à donner accès au bien aux agents de l'exploitant des installations, à ses préposés ou à ses sous-traitants, ainsi que le libre accès vers et dans les zones grevées des servitudes.

Sur la zone grevée de servitude, le propriétaire s'interdit, sauf autorisation écrite et préalable de l'Intercommunale, d'effectuer les travaux ci-après :

- ériger de nouveaux bâtiments, locaux fermés, habités ou non, pavillons, et cætera;
- construire des terrasses, piscines, terrains de sports, et cætera;
- stocker des marchandises ou du matériel;
- enfoncer des poteaux ou piquets;

- utiliser des pelles mécaniques;
- modifier le niveau du sol;
- planter des arbres.

Si le bien est utilisé par un tiers, le propriétaire l'informerá des stipulations susindiquées.

En cas de cession ou de location, il imposera les mêmes obligations à tout acquéreur ou locataire.

Conformément au droit commun, les servitudes constituées restent attachées au fonds servant, même si le propriétaire le vend ou le cède à des tiers ou si l'Intercommunale suspendait l'exploitation ou cédaient celle-ci à des tiers.

Le propriétaire s'engage à mentionner l'existence des servitudes dans tout acte authentique concernant le transfert du bien, par vente ou cession de celui-ci, ou dans tout contrat de location.

L'Intercommunale s'engage, tant pour elle-même que pour ses ayants cause, à respecter les obligations nées de la présente constitution de servitudes pour toute la durée qui y est prévue et pour toutes les clauses qui y sont énoncées, et à mentionner l'existence de ces obligations dans tout acte constatant, à quelque titre que ce soit, la cession totale ou partielle de l'exploitation.

Les servitudes sont consenties sans stipulation de prix et pour toute la durée du droit d'emphytéose constitué par les présentes.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

TRESORS ET DECOUVERTES

Tous trésors et objets trouvés, d'intérêt historique ou archéologique, enfouis dans le bien donné en emphytéose continuent à appartenir au propriétaire.

L'emphytéote est tenu de signaler, sans retard, au propriétaire la présence de ces objets trouvés, et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le propriétaire auront examiné le site.

Le propriétaire est tenu de faire procéder à cet examen sans retard.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

L'emphytéote sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux services de distribution d'eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

DESTINATION - AMENAGEMENT DU BIEN - ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'Intercommunale utilisera le bien ci-avant décrit dans l'intérêt des services d'électricité et notamment pour y construire un poste de transformation d'énergie électrique, destiné principalement à alimenter en basse tension les installations électriques

A cet effet, l'Intercommunale pourra aménager le bien et y placer les installations et l'équipement qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien.

Sans indemnité pour le propriétaire, l'Intercommunale pourra à tout moment tout comme à l'expiration de son droit d'emphytéose, enlever ses installations mais devra remettre le bien dans son état primitif.

L'Intercommunale prend à sa charge, sans restriction ni réserves, tous les frais d'entretien du bien prédécrit, ainsi que toutes les réparations, grosses ou petites, quelles qu'elles soient, tant d'ordre extérieur qu'intérieur, et veillera à ce que ces entretiens et réparations soient effectués en temps utile pour éviter toute détérioration ou dégradation du bien concédé en emphytéose.

A la fin du contrat d'emphytéose, l'Intercommunale ou ses ayants cause devra délaisser le bien en bon état, bien entretenu de toutes espèces de réparations.

Il est bien entendu que tous les travaux visés au présent article devront veiller à la conservation de la valeur du bien et au maintien de sa destination.

A l'expiration conventionnelle ou anticipée des droits de l'Intercommunale, hormis les installations et équipements appartenant à l'Intercommunale réalisés dans ou sur le bien donné en emphytéose, toutes les améliorations que celle-ci aura apportées resteront appartenir au propriétaire et ce, sans que celui-ci ait à payer à l'Intercommunale aucune indemnité de ce chef, à moins que le propriétaire préfère exiger l'enlèvement desdites améliorations aux frais de l'Intercommunale et le rétablissement des lieux dans leur pristin état.

Toutefois l'Intercommunale pourra, à l'expiration de son droit d'emphytéose, enlever ses installations mais devra remettre le bien cédé en emphytéose dans son état primitif.

ACCES AU BIEN

Les agents de l'exploitant des installations, ainsi que ses préposés ou ses sous-traitants, auront libre accès, tant de nuit que de jour, au bien donné en emphytéose et ce suivant le tracé figurant sur le plan ci-annexé et indiqué sous teinte jaune.

Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire.

Le bailleur et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé. Le propriétaire s'engage à prendre à ses risques et périls toutes dispositions à cet effet. Cette clause ne pourra donc être invoquée à l'appui d'un recours quelconque que le propriétaire introduirait contre l'Intercommunale et/ou ses agents et délégués du fait de l'existence du libre accès ci-dessus.

CESSION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

L'Intercommunale aura la faculté de céder son droit d'emphytéose, en restant solidairement garante de son exécution, à charge, pour le cessionnaire, de répondre de l'exécution des conditions du présent contrat.

BAUX

L'Intercommunale a le droit de louer le bien. Les contrats de louage qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne sont pas opposables au propriétaire.

RESILIATION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Moyennant un préavis d'au moins un an par lettre recommandée à la poste, l'Intercommunale pourra, sans indemnité pour le propriétaire, résilier le présent contrat.

ASSURANCE

L'Intercommunale s'engage à assurer sa responsabilité locative durant toute la durée du contrat.

EXPROPRIATION

L'Intercommunale renonce à tout recours contre le propriétaire, en cas d'expropriation totale ou partielle du bien pour cause d'utilité publique.

L'Intercommunale ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les droits et obligations des parties seront solidaires et indivisibles entre leurs héritiers et ayants cause à tous titres.

En cas de fusion d'une partie avec un tiers, en cas de cession ou de location de tout ou partie des biens à des tiers, chacune des parties sera tenue d'imposer la continuation de la totalité du contrat audit tiers.

III.- URBANISME

A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

a) Information circonstanciée

Le propriétaire déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Namur (planche 47/2).

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans à l'exception du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de l'Urbanisme en date du premier février deux mille douze sous la référence

F0113/92140/UCP3/2011/14/212214 pour l'établissement d'une cabine électrique.

b) Absence d'engagement du propriétaire

Le propriétaire déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier dudit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1er et 2, dudit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

B) Déclarations complémentaires du propriétaire

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance le bien :

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants dudit Code ;

- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ; n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine ;

- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le bailleur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement audit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « *données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols* » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, § 1er, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le bailleur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le bailleur est exonéré vis-à-vis du locataire de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

IV.- OCCUPATION - IMPOTS

Le bien donné en emphytéose est libre d'occupation.

L'emphytéote supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien donné en emphytéose à partir du vingt-neuf avril deux mille dix.

Toutes les taxes à payer du fait de la présence des installations sur et dans le terrain du propriétaire du fonds servant, sont à charge de l'Intercommunale.

V.- CANON

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de DIX CENT D'EUROS (0,10 EUR) soit un paiement unique de NEUF EUROS NONANTE CENTS (9,90 EUR) représentant l'ensemble des redevances annuelles pour toute la durée du présent contrat d'emphytéose.

Laquelle redevance a été payée antérieurement aux présentes.

Intervient ici Madame _____, receveur communal auprès de la commune de Jemeppe-sur-Sambre qui déclare que le prix a été payé sur le compte de la commune numéro par débit du compte numéro et en donne quittance entière et définitive.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par l'Intercommunale.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire fait élection de domicile en sa demeure et l'Intercommunale à son siège d'exploitation, rue de la Vacherie, 99 à 5060 Auvelais.

Article 2. De dispenser expressément le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la signature de l'acte.

Article 3. De désigner Madame Stéphanie THORON, Bourgmestre et Monsieur Christophe LANNOIS, Secrétaire communal f.f, pour représenter la commune de Jemeppe S/S, leur donnant à cette fin tout pouvoir

pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les autres documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération.

5. CONVENTION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE EN VUE DE LA RÉALISATION DU DOSSIER DE RÉNOVATION URBAINE À HAM S/S

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant que le schéma de structure communal révisé a été adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 22 novembre 2012 ;

Considérant qu'il est entré en vigueur le 16 mars 2013 ;

Considérant que parmi les principaux moyens d'exécution à mettre en œuvre par l'autorité communale, l'aménagement des espaces publics comme la place de Ham à Ham S/S est préconisé ;

Que dans ce contexte et afin d'améliorer la qualité et le cadre de vie, il conviendrait d'envisager une rénovation urbaine du centre de Ham S/S ;

Considérant qu'un périmètre d'actions a été suggéré, dans lequel la commune, maître d'ouvrage, lancerait une réflexion en collaboration avec la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et la commission de Rénovation de quartier instituée dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine (CRQ) ;

Considérant qu'en vue de la réalisation du dossier de rénovation urbaine, il s'avère indiqué de s'assurer les services d'un assistant, en l'occurrence le Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 930/733-30 (projet n° 20130068) du budget de l'exercice en cours ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}. D'approuver le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage suivant à conclure entre la commune et le Bureau Economique de la Province de Namur :

ENTRE

LA COMMUNE DE JEMEPPE-SUR-SAMBRE, ci-après dénommée « le Maître d'Ouvrage », représentée par MME Stéphanie THORON, Bourgmestre, et M. Christophe LANNOIS, Secrétaire Communal, d'une part,
ET

LE BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), ci-après dénommé « l'Assistant », représenté par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Maître d'Ouvrage confie à l'Assistant une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation du dossier de rénovation urbaine.

L'Assistant est considéré, pour l'exécution de ce marché, comme un service interne du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage désigne la personne de contact qui pourra suivre le dossier et communiquer toutes les informations utiles à l'Assistant.

ARTICLE 2 - LA MISSION

La mission confiée à l'Assistant en vue de la réalisation du dossier de rénovation urbaine comprend les éléments suivants :

ETAPE 1 : Introduction de la demande d'opération de rénovation urbaine dans le programme du Ministre compétent

1. Définition d'un premier **périmètre d'étude**
2. Mise au point et présentation du périmètre d'étude au Ministre compétent
3. Validation et reconnaissance du périmètre d'étude par le Ministre compétent

L'ensemble de ces documents sera validé par l'organe de décision compétent du Maître d'Ouvrage ; L'étape 2 aura lieu une fois que l'étape 1 aura été validée dans le programme du Ministre compétent.

ETAPE 2 : rédaction des clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges

4. L'Assistant rédige sur base du choix opéré au point 1, les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges.
5. Il rédige le(s) projet(s) d'avis de marché **pour le lancement du (des) marché(s) public(s)** déterminé(s), en vue de leur présentation pour approbation à l'organe de décision compétent du Maître de l'Ouvrage ainsi qu'au Ministre compétent.
6. **Après approbation des autorités compétentes (Maître d'Ouvrage et Ministre)** de ces deux documents (cahier spécial des charges et avis de marché), l'Assistant procède à la publication des avis de marchés lorsqu'elle est requise.

ETAPE 3 : analyse des candidatures et des offres

7. Analyse des candidatures en procédure négociée et rédaction d'un rapport de sélection et d'un projet de délibération motivée
8. Présentation du rapport de comparaison des offres et d'un projet de motivation en vue de l'attribution du (des) marché(s) par l'organe de décision compétent du Maître de l'Ouvrage à (aux) l'adjudicataire(s).
9. Après validation du rapport de comparaison des offres et du projet de motivation au Conseil Communal, envoi d'un courrier de demande d'introduction de subsides et du rapport de comparaison des offres – projet de motivation par le Maître de l'Ouvrage au Ministre compétent.

ETAPE 4 : Assistance à l'élaboration du dossier de rénovation urbaine

L'accompagnement de l'Administration Communale dans sa mise au point du dossier de rénovation urbaine avec l' (les) auteur(s) de projet désigné(s) et dans le suivi de la procédure administrative jusqu'à la finalisation du dossier de rénovation urbaine selon les étapes suivantes :

- Constitution d'une Commission de Rénovation Urbaine
- Diagnostic
- Schéma directeur avec élaboration des fiche-projet
- Recherche de subsides pour la mise en œuvre des fiche-projet

ARTICLE 3 : EXCLUSION

Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Assistant :

- Les études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autres; l'Assistant au Maître d'Ouvrage aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du maître de l'ouvrage;
- Les levés topographiques et relevés précis. Ceux-ci seront fournis par la commune à l'Assistant au Maître d'Ouvrage préalablement à l'établissement des documents de situation existante, à défaut, si l'Assistant au Maître d'Ouvrage devait réaliser ces relevés, ceux-ci donneraient lieu à des honoraires distincts ne faisant pas l'objet de cette convention;
- Les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission initiale (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) ; l'Assistant au Maître d'Ouvrage aura cependant pour devoir de coordonner ces missions.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission ci-définie seront transmis, dans les meilleurs délais, à l'Assistant par le Maître d'Ouvrage. Ceux-ci concernent les extraits de délibération à l'organe de décision compétent du Maître de l'Ouvrage et tout document relatif au projet.

ARTICLE 5 : DÉBUT DE LA MISSION

La mission débute et les délais commencent à courir dès que les parties seront en possession de la présente convention signée et que tous les renseignements décrits à l'article 4 auront été transmis par le Maître d'Ouvrage à l'Assistant et que le Maître d'ouvrage aura désigné la personne de contact (voir article 1).

ARTICLE 6 : DÉLAIS D'EXECUTION DES ETAPES

Les délais prévus pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations.

Chacune des étapes sera commandée par lettre émanant du Maître d'Ouvrage permettant de valider les étapes précédentes. Les délais des étapes commenceront après réception du courrier de la commande.

Les délais relatifs à l'exécution de la mission (délais suspendus en juillet et entre Noël et le Nouvel An) se répartissent comme suit :

ETAPE 1**20 jours ouvrables**

ETAPE 2 30 jours ouvrables

ETAPE 3**20 jours ouvrables à la date d'ouverture des offres**

ETAPE 4**suivant la durée de la procédure administrative**

ARTICLE 7

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la présente mission sont couverts par une somme forfaitaire pour chaque étape.

ETAPE 1**2.750 € HTVA**

ETAPE 2 1.650 € HTVA

ETAPE 3**1.100 € HTVA**

ETAPE 4**11.000 € HTVA**

ARTICLE 8

Sont compris dans les honoraires, la fourniture de trois dossiers finalisés pour chaque phase.

Tout exemplaire supplémentaire sera compté sur base de :

- photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc
- photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc
- photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc
- photocopie couleur A3 : 1 €/pc
- plan par traceur :
 - * en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 : 35,00 €/m courant
 - * en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant

Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

ARTICLE 9

Toute extension de la mission d'Assistant à des obligations non prévues par la présente convention nécessitera préalablement une notification écrite du Maître d'Ouvrage et donnera lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties sur base des taux horaires suivants :

- Architecte, ingénieur, juriste et financier 75,00 €/heure HTVA
- Dessinateur 45,00 €/heure HTVA
- Secrétariat/dactylographie 35,00 €/heure HTVA

ARTICLE 10 - MODALITES DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Assistant seront facturés au Maître d'Ouvrage sur la base suivante :
10% à titre prévisionnel au moment de la signature de la présente convention.

ETAPES 1

→ au dépôt du dossier de demande de reconnaissance du périmètre à la commune

ETAPE 2

→ au dépôt du cahier des charges à la commune

ETAPE 3

→ au dépôt du rapport d'analyse à la commune

ETAPE 4

→ au dépôt du diagnostic du dossier de rénovation urbaine par l'auteur de projet à la commune (5.500 €)

→ au dépôt du schéma-directeur du dossier de rénovation urbaine par l'auteur de projet à la commune (5.500 €)

Les factures seront prises en réception par le Maître d'Ouvrage après approbation du comité d'accompagnement du projet.

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation.

Les sommes non créditées sur le compte de l'Assistant le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

ARTICLE 11

Si la mission est interrompue par le Maître d'Ouvrage, et pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Assistant, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'Ouvrage des honoraires et délais complémentaires à la hauteur de 50% des honoraires relatifs à l'étape suivante.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 12

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déferée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'Ouvrage, le second par l'Assistant.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, il sera expressément attribué compétence aux Tribunaux de l'Arrondissement de Namur.

ARTICLE 13

L'Assistant est en droit de considérer que le Maître d'Ouvrage renonce à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut pour l'une ou l'autre de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Assistant a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 11.

ARTICLE 14

L'Assistant conserve ses droits d'auteur et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

Ces documents pourront être utilisés par le Maître d'Ouvrage uniquement pour permettre de lancer le marché de services pour désigner l'auteur de projet.

ARTICLE 15

L'exécution du présent contrat est régie par l'arrêté royal du 26 septembre 1996 relative aux marchés publics, ainsi que par son annexe, le cahier général des charges.

Fait en deux exemplaires (chacune des parties déclarant avoir reçu le sien)

6. CONTRAT DE RIVIÈRE SAMBRE & AFFLUENTS ASBL - PROGRAMME D'ACTION TRIENNAL 2014-2016 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant le courrier du 08 mai 2013 émanant du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, attirant notre attention sur la nécessité d'approuver les actions inscrites au programme d'actions 2014-2016 de l'asbl pour la commune de Jemeppe S/S ;

Considérant que les dépenses relatives aux actions pour lesquelles la commune est identifiée comme maître d'œuvre sont prévues aux articles 879 124 02 et 8791 124 02 du budget communal ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2014-2016, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- impulser vis-à-vis de la Commune la synthèse des résolutions face aux dégradations observées lors de l'actualisation de son inventaire de terrain au cours de la période 2014-2016 ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune en lien avec la réalisation des actions du programme d'actions 2014-2016 ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'action ;

Considérant que la Commune est sollicitée, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action 2014-2016, à :

- apporter son concours au CR Sambre dans l'accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de Rivière est identifié comme maître d'œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoire à l'action ;
- réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau renvoyé en annexe à cette délibération au CR Sambre et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ;

Attendu que ces actions seront réalisées, sur base du concours volontaire de la Commune et dans les limites de ses meilleures capacités, notamment budgétaires, sur une période de 3 ans à dater du 1^{er} janvier 2014 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2016 ;

Considérant que dès 2014, la convention de partenariat entre la Commune et l'asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2014 à 2016 inclus ;

Le conseil communal,

Décide par 13 oui - 9 abstentions :

Article 1^{er} : D'approuver le tableau d'actions annexé à la présente délibération dans le cadre du Protocole d'accord 2014-2016 du Contrat de Rivière Sambre définissant ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, impliquant que :

le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage à ;

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2014-2016, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- impulser vis-à-vis de la Commune la synthèse des résolutions face aux dégradations observées lors de l'actualisation de son inventaire de terrain au cours de la période 2014-2016 ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune en lien avec la réalisation des actions du programme d'actions 2014-2016 ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'action ;

la Commune s'engage à :

- apporter son concours au CR Sambre dans l'accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de Rivière est identifié comme maître d'œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoire à l'action ;
- réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau renvoyé en annexe à cette délibération au CR Sambre et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ;

Article 2 : de faire figurer les actions reprises dans le tableau au sein du Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl.

Article 3 : d'imputer les dépenses relatives aux actions pour lesquelles la commune est identifiée comme maître d'œuvre aux articles 879 124 02 et 8791 124 02 du budget communal.

Article 4 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'à Madame la Receveuse communale pour toutes dispositions utiles.

7. MISSION PARTICULIERE D'ETUDES ET CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION PASSEES AVEC L'INASEP - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;
Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au service d'étude de l'INASEP et la convention passée à cet effet ;
Vu la mission d'études confiée à l'INASEP par la commune relative aux travaux de démolition du Centre Culturel Gabrielle Bernard de Moustier-sur-Sambre (BT-13-1287);
Attendu qu'il y a lieu de désigner un coordinateur de chantier en matière de sécurité et de santé ;
Vu la convention proposée par l'INASEP à la commune relative à la désignation du coordinateur de chantier pour les travaux de démolition du Centre Culturel Gabrielle Bernard de Moustier-sur-Sambre ;
Vu l'article 763/723-60 du budget extraordinaire de l'année 2013 prévoyant la dépense ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : d'approuver la mission d'études confiée à l'INASEP par la commune ainsi que la convention de coordination sécurité santé proposée par l'INASEP à la commune, relative à la désignation du coordinateur de chantier pour les travaux de démolition du Centre Culturel Gabrielle Bernard de Moustier-sur-Sambre.
Article 2 : de prélever les honoraires afférents à ces études sur l'article 763/723-60 – projet n° 20130038.
Article 3 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à l'INASEP et au service des Finances.

8. MISSION PARTICULIERE D'ETUDES ET CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION PASSEES AVEC L'INASEP - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;
Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au service d'étude de l'INASEP et la convention passée à cet effet ;
Vu la mission d'études confiée à l'INASEP par la commune relative aux travaux de démolition du Centre Culturel Gabrielle Bernard de Moustier-sur-Sambre (BT-13-1287);
Attendu qu'il y a lieu de désigner un coordinateur de chantier en matière de sécurité et de santé ;
Vu la convention proposée par l'INASEP à la commune relative à la désignation du coordinateur de chantier pour les travaux de démolition du Centre Culturel Gabrielle Bernard de Moustier-sur-Sambre ;
Vu l'article 763/723-60 du budget extraordinaire de l'année 2013 prévoyant la dépense ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la mission d'études confiée à l'INASEP par la commune ainsi que la convention de coordination sécurité santé proposée par l'INASEP à la commune, relative à la désignation du coordinateur de chantier pour les travaux de démolition du Centre Culturel Gabrielle Bernard de Moustier-sur-Sambre.
Article 2 : de prélever les honoraires afférents à ces études sur l'article 763/723-60 – projet n° 20130038.
Article 3 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à l'INASEP et au service des Finances.

9. CAHIER SPECIAL DES CHARGES - AVIS DE MARCHE - TRAVAUX DE VOIRIE ET D'EGOUTTAGE DE LA RUE DES PRES A MORNIMONT - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision antérieure de confier à l'I.N.A.S.E.P. l'étude des travaux de voirie et d'égouttage de la rue des Près à Mornimont ;

Considérant le cahier spécial des charges n° VE-10-005 établi par l'INASEP ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 169.400 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que l'avis de marché relatif à ces travaux a été établi par l'INASEP;

Considérant qu'un crédit de 200.000 € a été inscrit à l'article 421/731-60, projet n° 20130021 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et sera financé par transfert du fonds de réserve extraordinaire;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et l'avis de marché relatifs aux travaux de voirie et d'égouttage de la rue des Près à Mornimont, établi par l'INASEP au montant de 169.400 € TVAC.

Article 2 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 – projet n° 20130021.

Article 4 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier, pour information et disposition, à l'INASEP et au service des Finances.

10. CAHIER SPECIAL DES CHARGES - ACHAT D'UNE TONDEUSE PROFESSIONNELLE AUTOPORTEE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^oa;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges n° tondeuse-2013 relatif à l'achat d'une tondeuse professionnelle autoportée, établi par le Service Administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.000 € H.T.V.A. ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit de 40.000 € a été inscrit à l'article 421/744-51, projet n° 20130032 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 et sera financé par transfert du fonds de réserve extraordinaire;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges n°tondeuse-2013 relatif à l'achat d'une tondeuse professionnelle autoportée, établi par le Service Administratif des Travaux, au montant de 29.000 € HTVA.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 – projet n° 20130032.

Article 4 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier, pour information et disposition, au service des Finances.

11. TRANSFORMATION D'UN LOCAL EN ANTENNE O.N.E. ET RESERVE DE MATERIEL D'ENTRETIEN POUR LE SITE

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon et plus particulièrement son article L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de service en architecture pour la transformation d'un local en antenne O.N.E. et réserve de matériel d'entretien pour le site Gabrielle Bernard, Rue de la Fabrique, à Moustier-sur-Sambre;

Considérant que, le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 7.000,00 €;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 844/723-60 de l'exercice 2013, projet n° 20130061;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil,
à l'unanimité,
Arrête :

Article 1^{er} : Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 7.000,00 € et ayant pour objet un marché de service en architecture pour la transformation d'un local en antenne O.N.E. et réserve de matériel d'entretien pour le site Gabrielle Bernard, Rue de la Fabrique, à Moustier-sur-Sambre. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité préalable ;

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés ;

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité (si plus de 22.000 €).
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges approuvé et annexé à la présente délibération ;

Article 4 : La dépense sera imputée au budget extraordinaire à l'article 844/723-60 de l'exercice 2013, projet n° 20130061 ;

Article 5 : La présente délibération sera envoyée aux différents services de tutelle, ainsi qu'à Madame la Receveuse, Service Recettes.

12. MARCHE DE SERVICE POUR LE TRANSFERT DE LA CRECHE DE MOUSTIER VERS LA CURE (PRESBYTERE)

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon et plus particulièrement son article L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de service en architecture pour le transfert de la crèche de Moustier vers la cure (presbytère de Moustier), place de Moustier, à Moustier-sur-Sambre;

Considérant que, le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 4.000,00 €;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 844/723-60 de l'exercice 2013, projet n° 20130061;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil,

par 13 oui - 9 abstentions,

Arrête :

Article 1er : Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 4.000,00 € et ayant pour objet un marché de service en architecture pour le transfert de la crèche de Moustier vers la cure (presbytère de Moustier), place de Moustier, à Moustier-sur-Sambre. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité préalable ;

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés ;

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité (si plus de 22.000 €).

et d'autre part, par le cahier spécial des charges approuvé et annexé à la présente délibération ;

Article 4 : La dépense sera imputée au budget extraordinaire à l'article 844/723-60 de l'exercice 2013, projet n° 20130061 ;

Article 5 : La présente délibération sera envoyée aux différents services de tutelle, ainsi qu'à Madame la Receveuse, Service Recettes.

13. MARCHÉ DE FOURNITURE DE MOBILIER POUR LA MAISON DE TRANSIT, 1 À MORNIMONT

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon et plus particulièrement son article L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de fournitures de mobilier et luminaires pour la maison de transit n° 1, Place Lekeu 1, à Mornimont;

Considérant que, le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 12.000,00 €;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 922/741-51 de l'exercice 2013, projet n° 20130066;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil,

à l'unanimité,

Arrête :

Article 1er : Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 12.000,00 € et ayant pour objet un marché de fournitures de mobilier et luminaires pour la maison de transit n° 1, Place Lekeu 1, à Mornimont. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité préalable ;

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés ;

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité (si plus de 22.000 €).

et d'autre part, par le cahier spécial des charges approuvé et annexé à la présente délibération ;

Article 4 : La dépense sera imputée au budget extraordinaire à l'article 922/741-51 de l'exercice 2013, projet n° 20130066 ;

Article 5 : La présente délibération sera envoyée à Madame la Receveuse, Service Recettes.

14. RÉNOVATION DE LA TOITURE DE LA MAISON COMMUNALE : PROPOSITION D'AVENANT N°2

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon également appelé Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1222-4 et L 3111-1 et suivants;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service et plus particulièrement son article 17§2, 2°, a et b;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et plus particulièrement son article 42 (marchés de travaux);

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2012 approuvant le projet de rénovation de la toiture de la Maison Communale établi par le Bureau Economique de la Province de Namur et estimé à 100.000,00 € HTVA;

Vu la décision d'attribution du Collège communal du 10 décembre 2012 à l'entreprise TROIANI pour un montant de 113.163,79 € HTVA ;

Considérant que, dans un souci d'esthétique du bâtiment communal, il y a lieu de masquer les machineries existantes placées sur la plateforme arrière ;

Considérant que pour ce faire il y a lieu de prévoir :

- rehausse de l'acrotère, avec bardage en ardoises;
- pose de 2 échelles métalliques, afin de permettre l'entretien des appareils;
- pose de grilles de ventilation face à celles des machineries;
- pose d'un couvre-mur en zinc.

Considérant que ces postes augmentent le prix du marché de 3334,45 € HTVA (4.034,68 € TVAC) ;

Considérant que le dépassement de l'estimation initiale, cumulé avec l'avenant n° 1, est de 26,73 % + 3,33 %, soit 30,06 %;

Considérant que pour assurer la continuité du service public et la bonne fin du marché précité il y a lieu de conclure un avenant avec l'adjudicataire du marché initial conformément à l'article 17§2, 2°, a;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver l'avenant n°2, et de l'imputer à l'article 104/723/60 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 (projet n° 20090002);

Article 2. De transmettre la présente délibération pour suite voulue au Bureau Economique Provincial de la Province de Namur, à l'entreprise TROIANI, aux différents services de tutelle, ainsi qu'à Madame la Receveuse, au Service Recettes.

15. CONVENTION DE DEPOT-VENTE ENTRE L'INSTITUT DU PATRIMOINE WALLON ET L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, en particulier, l'article 1122-30 ;
Considérant qu'il est de l'intérêt de l'Espace de l'Homme de Spy de soumettre pour délibération au Conseil la Convention susvisée pour proposer à la vente un ouvrage de sensibilisation de référence, parlant notamment des découvertes archéologiques de Spy,
Considérant que cette vente présente une reconnaissance scientifique et patrimonial ainsi qu'un intérêt financier pour la Commune.

LE CONSEIL COMMUNAL, SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE,
DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. D'approuver la convention en annexe de la présente décision pour faire corps avec elle.

CONVENTION DE DÉPÔT – VENTE

Réf. 2013/Dépôt n°..../

Entre le déposant :

Institut du Patrimoine wallon

Monsieur Freddy JORIS

Rue du Lombard, 79

B-5000 Namur

ci-après dénommé le déposant ;

et le vendeur dépositaire :

Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre

Madame Stéphanie THORON, Bourgmestre

Monsieur Christophe LANNOIS, Secrétaire communal f .f.

Place Communale, 20

B-5190 Jemeppe

ci-après dénommé le vendeur ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Constitution du dépôt

Par la présente, le déposant s'engage à mettre à disposition du vendeur les ouvrages suivants :

Collection	Titre	Exemplaires	Prix/p €
SPW	Néandertal. L'Européen	20	12

Les ouvrages seront livrés au vendeur par le déposant qui en assumera les frais.

Article 2 – Remise

Pour toute vente pratiquée par le dépositaire, une remise de 30 % sera accordée sur le prix de vente des ouvrages mentionnés à l'article 1er.

Par la présente, le vendeur s'engage à vendre ces publications au prix mentionné par le déposant et à ne pas pratiquer de remise sur le prix public sans en avoir référé à ce dernier par écrit et obtenu de lui son autorisation expresse.

Article 3 – Facturation

Tous les deux mois, le vendeur établira un relevé précis des ventes qu'il fera parvenir au déposant. Sur cette base, le déposant établira une facture qui devra être acquittée dans un délai de 90 jours calendrier.

Article 4 – Expiration de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an éventuellement renouvelable à la demande expresse du vendeur. À l'échéance de ce délai, si la convention n'est pas prolongée, les livres non vendus seront retournés au déposant aux frais du vendeur.

Il sera établi un relevé final des ventes qui tiendra compte du fait que les ouvrages endommagés lors de la manipulation ou de la mise en exposition pour la vente seront achetés par le dépositaire.

Fait en deux exemplaires à Namur, le..... 2013.

Pour le vendeur,

Pour le déposant,
Sandrine Langohr Attachée

16. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'UN VÉHICULE POUR LE SERVICE DU PCS

Le point est reporté.

17. COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL - PRINCIPE DU RENOUELEMENT

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu la décision prise en séance du Conseil Communal du 20 juin 2013 concernant le renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil ;

Vu le CDLD et plus particulièrement L1122-30 ;

Vu les dispositions prises en la matière ;

Vu les finances communales ;

Vu le projet de délibération à l'attention du Conseil communal portant le renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil ;

Vu que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu des dispositions suivantes L1122-30 ;

Vu la décision du Collège du 10 juin 2013 ;

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003

Considérant que l'Administration Communale a signé la Convention ATL avec l'ONE

Décide à l'unanimité :

- 1) De Renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil 2013 - 2017.
-

18. COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL - COMPOSANTE N°1 - PRINCIPE DU RENOUELEMENT

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu la décision prise en séance du Conseil Communal du 20 juin 2013 concernant le renouvellement du Conseil Communal des Enfants;

Vu le CDLD et plus particulièrement L1122-30 ;

Vu les dispositions prises en la matière ;

Vu les finances communales ;

Vu le projet de délibération à l'attention du Conseil communal portant le renouvellement de la composante 1 de la Commission Communale de l'Accueil;

Vu que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu des dispositions suivantes L1122-30 ;

Vu la décision du Collège du 10 juin 2013 ;

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003

Considérant que l'Administration Communale a signé la Convention ATL avec l'ONE

Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres effectifs et suppléants de la composante 1 parmi membres du Collège Communal et les Conseillers Communaux ;

Décide à l'unanimité :

De renouveler la Composante n°1 de la Commission Communale de l'Accueil.

19. CENTRE DE VACANCES DU MOIS DE JUILLET 2013 - ORGANISATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu le projet de délibération à l'attention du Conseil communal portant sur l'organisation du centre de vacances du mois de juillet 2013;

Vu que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu des dispositions suivantes L1122-30 ;

Vu le CDLD et plus particulièrement L1213-1 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 juin 2013 organisant le centre de vacances pour la période de Juillet, soit du 1er au 26 juillet 2013 ;

Considérant qu'il est utile de créer dans l'entité de Jemeppe s/Sambre une plaine de vacances de jour pour permettre le délassement des enfants et favoriser leurs activités en plein air pendant les vacances d'été, l'Administration Communale pouvant disposer de terrains de jeux et d'installations appropriées dans les locaux de l'Athénée Royal Baudouin Ier, 129, rue François Hittelet à Jemeppe s/Sambre ;

Considérant que la dépense est inscrite au budget ordinaire 761/111-01 :

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé au (x) motif (s) qu'une publicité concernant les centres de vacances doit être lancée ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le projet de point portant sur l'organisation du centre de vacances du congé du mois de juillet 2013 comme suit :

1. D'organiser une plaine de vacances de jour dans l'entité de Jemeppe s/Sambre du 1^{er} au 26 juillet 2013 pour les enfants de 2,5 à 12 ans et ce dans les locaux de l'Athénée Royal Baudouin Ier à Jemeppe s/Sambre ;
2. De signer une convention d'occupation des locaux scolaires avec le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles suivant la décision motivée du Chef d'Etablissement et faisant partie intégrante de cette délibération ;
3. D'engager le personnel de cuisine et d'entretien, conformément à l'art.16 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel des établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Des étudiants viendront renforcer le personnel de cuisine et d'entretien durant la plaine au tarif aide-moniteur (42,00€/jour) ;
4. D'engager des moniteurs pour encadrer les enfants de 2,5 ans à 12 ans ;
5. De fixer la quote-part des parents ou tuteurs à 3,00€ par jour de présence effective de l'enfant ;
6. D'autoriser le recrutement du personnel encadrant afin d'organiser des séances de formation et de préparation ;
7. De déléguer le Collège Communal pour gérer le recrutement ;
8. Les conditions d'accès aux emplois de Directeur(trice), chef moniteur(trice), moniteur(trice), aide-moniteur(trice), stagiaire, secrétaire, seront conformes aux directives de l'ONE ;
9. D'organiser une garderie gratuite le matin dès 7h30 et le soir jusque 18h.
10. De payer 2 jours supplémentaires au (à la) directeur(trice) de plaine pour qu'elle/il s'occupe de la mise en place, de l'organisation et de la clôture de la plaine ;
11. Les dépenses seront imputées à l'article 761/111-01 du budget communal de l'exercice 2013.

20. CENTRE DE VACANCES DU MOIS DE JUILLET 2013 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement L1213-1 ;

Vu le projet de délibération à l'attention du Conseil communal portant sur Règlement d'Ordre Intérieur pour le centre de vacances du congé de juillet 2013;

Vu que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu des dispositions suivantes L1122-30 ;

Vu le CDLD et plus particulièrement L1213-1 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 juin 2013 organisant le centre de vacances pour la période de Juillet, soit du 1er au 26 juillet 2013 ;

Considérant qu'il est utile de créer dans l'entité de Jemeppe s/Sambre une plaine de vacances de jour pour permettre le délassement des enfants et favoriser leurs activités en plein air pendant les vacances d'été, l'Administration Communale pouvant disposer de terrains de jeux et d'installations appropriées dans les locaux de l'Athénée Royal Baudouin 1er, 129, rue François Hittelet à Jemeppe s/Sambre ;

Considérant que la dépense est inscrite au budget ordinaire 761/124-02 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé au (x) motif (s) qu'une publicité concernant les centres de vacances doit être lancée ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le projet de point portant sur Règlement d'Ordre Intérieur du centre de vacances du congé du mois de juillet 2013 comme suit :

1. DU PERSONNEL

A. En cuisine : le personnel affecté à la préparation des repas sera choisi parmi le personnel de cuisine de l'Athénée Royal. Le personnel de cuisine sera en congé payé et recevra un contrat de travail par l'Administration Communale.

Des étudiantes de la section « Aide Familiale et Sociale » de l'ARBJ seront engagées pour la cuisine ainsi que pour le nettoyage des locaux au tarif d'aide – monitrice (42,00€ la journée) ;

B. En entretien-maintenance : le personnel mis sous contrat assurera l'entretien des classes, couloirs, sanitaires, ...

C. Des étudiantes seront engagées pour travailler en cuisine et à la maintenance au tarif d'aide monitrice.

2. REPARTITION DES TACHES

A. En cuisine : un inventaire sera rédigé AVANT le début de la plaine de même qu'après celle-ci. Monsieur Benoît STEINIER fera les commandes via les fournisseurs habituels de l'école de manière à travailler avec des produits connus et de qualité. Il effectuera lui-même les commandes. Les factures seront envoyées à l'Administration communale, Place Communale, 20 à 5190 Jemeppe s/Sambre. Pour des raisons d'intendance, le Collège autorise monsieur Benoît STEINIER à utiliser les bons de commande de l'ARBJ. Les factures seront payées après vérification de ces bons de

commande. Le cuisinier sera responsable de l'organisation du travail dans le respect des normes HACCP afin d'offrir des repas équilibrés, variés et adaptés aux enfants. Le P.R. par repas devra être établi. Aucune boisson, en dehors des bouteilles d'eau, des collations de 10 et 16 heures ne pourra être achetée sans l'accord du Collège.

B. Hygiène : un inventaire des produits sera établi en début et fin de plaine. Ceux-ci seront annexés aux factures des produits d'entretien.

Du savon, des essuies (papier) seront mis à disposition, non seulement dans les sanitaires, mais aussi dans les classes afin que les enfants puissent se laver les mains avant chaque repas. !! les parents sont tenus de fournir les langes et vêtements de rechange pour les plus petits (2,5-5 ans) !!

C. Bureau de plaine : le bureau de plaine sera constitué du directeur de plaine, de deux chefs moniteurs. Le secrétariat sera effectué par Madame Claude Parfait, Coordinatrice ATL/agent communal. Un ordinateur, une clé USB et un téléphone seront mis à disposition du directeur de plaine, celui-ci en aura la responsabilité. Toute impression se fera à la commune via Claude Parfait.

Tout appel téléphonique sera justifié. Le secrétariat est tenu d'encoder chaque matin les noms et prénoms des enfants présents après appel consigné par écrit par les moniteurs.

La participation aux frais est fixée à 3,00€ par jour et par enfant.

Afin d'assurer une meilleure gestion de la fréquentation de la plaine, les parents seront tenus d'inscrire leur(s) enfant(s) au Service Enfance AVANT le début de la plaine, à savoir avant le 25 juin.

Avant le début de la plaine, le directeur aidé des chefs moniteurs dresseront la liste du matériel d'animation à acheter après avoir pris connaissance de l'inventaire établi en fin de la plaine précédente afin de ne pas faire de dépenses inutiles.

Les factures et toutes les données comptables devront parvenir à l'Administration communale pour le 10 septembre ainsi que le rapport de plaine.

Le personnel ouvrier communal sera seul habilité aux petites réparations (toilettes bouchées, carreaux cassés, ...)

Les dépenses seront imputées à l'article 761/124-02 du budget communal de l'exercice 2013.

21. RÉPARTITION DES FRAIS DES SERVICES D'INCENDIE - REDEVANCES DÉFINITIVES

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, et plus particulièrement son article 10 §4;

Vu la circulaire ministérielle du 4 mars 2013 relative à la répartition des frais admissibles entre les communes centre de groupe et les communes protégées;

Vu la proposition de régularisation du 16 mai 2013 de M. le Gouverneur de Province pour les frais admissibles des années 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010;

Vu le montant total de 1.190.521,90€ réclamé à titre de régularisation pour les années susvisées;

Considérant la redevance communale est passée de 359.741€ en 2006 à 656.180,70€ en 2010 pour la seule commune de Jemeppe-sur-Sambre;

Considérant que dans le cadre de la réforme des services d'incendie le Gouvernement fédéral s'était engagé à prendre en charge la moitié des coûts des services d'incendie ce qui devait en diminuer, par conséquent, le charge financière pour les communes;

Considérant, toutefois, que le calcul effectué par M. le Gouverneur est conforme au prescrit légal et aux instructions du SPF Intérieur;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'émettre un avis favorable sur le calcul de régularisation de la répartition des frais des communes centre de groupe pour les années 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010.

Article 2. De déplorer l'augmentation de presque 90% du montant de la redevance précitée et ce, malgré les engagements du Gouvernement fédéral de prendre en charge 50% du coût des services d'incendie dans le cadre de la réforme annoncée.

22. DÉFRAIEMENTS DES MEMBRES DU JURY D'EXAMEN - RECRUTEMENT D'UN SECRÉTAIRE COMMUNAL DÉFINITIF

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2013 arrêtant le règlement des épreuves de sélection pour l'emploi de secrétaire communal ;

Considérant que ledit règlement, en son article 6, fixe un défraiement forfaitaire de 25 euros pour les débours exposés par les membres du jury extérieurs à la commune ;

Considérant que le montant initialement prévu ne peut couvrir la totalité des frais exposés par les membres du jury extérieurs à la commune ;

Considérant qu'il conviendrait de modifier ce défraiement de la manière suivante :

€ 40 euros / heure;

€ 20 euros pour la correction d'une copie ;

€ 0,32 / km de frais de parcours ;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}. De modifier de la manière suivante l'article 6 du règlement de l'examen de recrutement du secrétaire communal tel qu'arrêté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 concernant le défraiement des membres du jury extérieurs à la commune :

↳ 40 euros / heure;

↳ 20 euros pour la correction d'une copie ;

↳ 0,32 / km de frais de parcours.

23. ASBL COMITÉ CULTUREL GABRIELLE BERNARD - OCTROI D'UN SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions;

Vu le demande de l'ASBL "Comité Culturel Gabrielle Bernard" du 5 juin 2013 visant à obtenir une subvention de 12.400€ conformément au montant inscrit au budget de l'exercice 2013;

Considérant que l'ASBL susvisée a toujours utilisé les subventions versées conformément à l'objet pour lequel celles-ci lui ont été accordées;

Considérant, dès lors, que l'ASBL susvisée peut être dispensée des dispositions du titre du CDLD relatif à l'octroi et au contrôle des subventions à l'exception des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1°;

Considérant qu'un crédit de 12.400€ est inscrit à l'article 7622/332-02;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}. D'accorder une subvention de 12.400€ à l'ASBL "Comité Culturel Gabrielle Bernard" pour l'exercice budgétaire 2013.

Article 2. De dispenser le bénéficiaire susvisé de l'application du titre du CDLD relatif à l'octroi et au contrôle des subventions à l'exception des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1°.

24. IMIO - ASSEMBLEE GENERALE - APPROBATION

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle - IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale du 24 juin 2013 par courrier du 17 mai 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Rapport de gestion du conseil d'administration ;
2. Rapport du collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2012 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Présentation du Plan Stratégique 2013-2015 ;
7. Renouvellement du conseil d'administration.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- M. BOULANGER Sébastien, Conseiller communal ;
- M. CULOT Jacques, Conseiller communal ;
- Mme VANDAM Dominique, Conseillère communale ;
- M. SEVENANTS Christophe, Conseiller communal ;
- M. ROMAINVILLE Régis, conseiller communal

Le Conseil communal,

statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le rapport de gestion du conseil d'administration ;
D'approuver le rapport du collège des contrôleurs aux comptes ;
D'approuver les comptes 2012 ;
De donner décharge aux administrateurs ;
De donner décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
D'approuver le Plan Stratégique 2013-2015 ;
D'approuver le renouvellement du conseil d'administration.

Article 2.

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

25. AISBS - ASSEMBLEE GENERALE - APPROBATION

Considérant que la Commune est affiliée à l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale du 29 juin 2013 par courrier du 29 mai 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Désignation du Réviseur d'entreprise ;
2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
3. Examen des comptes annuels 2012 (bilan et annexes, comptes de résultat, liste des marchés publics) ;
4. Rapport du Commissaire Réviseur ;
5. Approbation des comptes annuels 2012.
6. Décharge aux administrateurs ;
7. Décharge au Commissaire Réviseur ;
8. Avis du Comité de Rémunération ;
9. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29.06.2013.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Mme THORON Stéphanie, Bourgmestre ;
- M. SERON Pierre, échevin ;
- M. DELVAUX José, conseiller communal ;
- M. DAUSSOGNE Joseph, conseiller communal ;
- M. SEVENANTS Christophe, conseiller communal ;

Le Conseil communal,
statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer

Décide à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la désignation du Réviseur d'entreprise.
D'approuver le Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.
D'approuver l'examen des comptes annuels 2012 (bilan et annexes, comptes de résultat, liste des marchés publics).
D'approuver le rapport du Commissaire Réviseur.
D'approuver les comptes annuels 2012.
De donner décharge aux administrateurs ;
De donner décharge au Commissaire Réviseur ;
D'approuver l'avis du Comité de Rémunération ;
D'approuver séance tenante le PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29.06.2013.

Article 2.

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

26. FABRIQUES D'ÉGLISE - COMPTES 2011**FE SAINT-MARTIN - JEMEPPE-SUR-SAMBRE**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique;

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999;

Vu le compte 2011 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St-Martin de JEMEPPE-SUR-SAMBRE en date du 06/05/2012;

Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 35.422,45 €, les dépenses à 29.642,35€, le boni à 5.780,10€ ;

Considérant que la dotation communale pour 2011 s'élève à 24.049,74€ ;

Considérant l'évolution du compte sur 2 exercices :

	2011	2010
Recettes	35.422,45€	56.165,55€
Dépenses	29.642,35€	40.306,52€
Excédent	5.780,10€	15.859,03€
Dotation communale	24.049,74€	32.461,09€

Considérant que les dépenses énumérées peuvent être justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
 Considérant qu'il faut encourager la Fabrique d'église à diminuer ses dépenses et à augmenter ses recettes (chaises, quêtes...) afin de limiter l'intervention communale ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 14 oui - 1 non - 7 abstentions :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise St-Martin de JEMEPPE-SUR-SAMBRE arrêté comme suit :

Recettes	35.422,45€
Dépenses	29.642,35€
Excédent	5.780,10€

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

FE ST NICOLAS - MORNIMONT

Le Conseil communal, siégeant en séance publique;

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 ;

Considérant que le Conseil communal a donné un avis favorable sur le budget 2011 de ladite Fabrique en date du 10/02/2011 ;

Considérant que certains postes du budget ont dû être adaptés via la modification budgétaire interne sans impact sur le résultat ;

Vu le compte 2011 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St-Nicolas de MORNIMONT en date du 20/08/2012;

Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 33.475,99€, les dépenses à 15.924,05€, le boni à 17.551,98€ ;

Considérant que la dotation communale pour 2011 s'élève à 20.881,96€ ;

Considérant l'évolution du compte sur 2 exercices :

	2011	2010
Recettes	33.475,99€	29.509,38€
Dépenses	15.924,05€	24.111,15€
Excédent	17.551,98€	5.398,23€
Dotation communale	20.881,96€	18.896,22€

Considérant que les dépenses énumérées peuvent être justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
Considérant qu'il faut encourager la Fabrique d'église à diminuer ses dépenses et à augmenter ses recettes (chaises, quêtes...) afin de limiter l'intervention communale ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 14 oui - 1 non - 7 abstentions :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise St-Nicolas de MORNIMONT arrêté comme suit :

Recettes	33.475,99€
Dépenses	15.924,05€
Excédent	17.551,98€

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

FE Ste-Aldegonde de BALATRE/ST-MARTIN

Le Conseil communal, siégeant en séance publique;

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999;

Vu le compte 2011 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Ste-Aldegonde de BALATRE/ST-MARTIN en date du 06/05/2012;

Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 29.841,64€, les dépenses à 27.232,97€, le boni à 2.608,67€ ;

Considérant que la dotation communale pour 2011 s'élève à 16.659,65€ ;

Considérant l'évolution du compte sur 2 exercices :

	2011	2010
Recettes	29.841,64€	36.714,96€
Dépenses	27.232,97€	28.923,23€
Excédent	2.608,67€	7.791,73€
Dotation communale	16.659,65€	17.629,22€

Considérant que les dépenses énumérées peuvent être justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
Considérant qu'il faut encourager la Fabrique d'église à diminuer ses dépenses et à augmenter ses recettes (chaises, quêtes...) afin de limiter l'intervention communale ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 14 oui - 1 non - 7 abstentions :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise Ste-Aldegonde de BALATRE/ST-MARTIN arrêté comme suit :

Recettes	18.939,80€
Dépenses	17.434,78€
Excédent	1.505,02€

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

FE ST-MARTIN D'ONNOZ

Le Conseil communal, siégeant en séance publique;

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999;

Vu le compte 2011 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St-Martin d'ONNOZ;

Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 18.939,80€, les dépenses à 17.434,78€, le boni à 1.505,02€;

Considérant que la dotation communale pour 2011 s'élève à 15.247,36€ ;

Considérant l'évolution du compte sur 2 exercices :

	2011	2010
Recettes	18.939,80€	14.107,10€
Dépenses	17.434,78€	17.056,91€
Excédent	1.505,02€	-2.949,81€
Dotation communale	15.247,36€	12.549,01€

Considérant que les dépenses énumérées peuvent être justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
 Considérant qu'il faut encourager la Fabrique d'église à diminuer ses dépenses et à augmenter ses recettes (chaises, quêtes...) afin de limiter l'intervention communale ordinaire ;

Décide par 14 oui - 1 non - 7 abstentions :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise St-Martin d'ONNOZ arrêté comme suit :

Recettes	18.939,80€
Dépenses	17.434,78€
Excédent	1.505,02€

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

ST-FREDEGAND DE MOUSTIER-SUR-SAMBRE

Le Conseil communal, siégeant en séance publique;

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999;

Vu le compte 2011 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St-Frédégand de MOUSTIER-SUR-SAMBRE en date du 06/06/2012;

Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 49.145,92€, les dépenses à 39.376,99€, le boni à 9.768,93€;

Considérant que la dotation communale pour 2011 s'élève à 48.101,12 € ;

Considérant l'évolution du compte sur 2 exercices :

	2011	2010
Recettes	49.145,92€	32.109,03€
Dépenses	39.376,99€	30.812,64€
Excédent	9.768,93€	-1.296,39€
Dotation communale	48.101,12€	23.671,05€

Considérant que les dépenses énumérées peuvent être justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
Considérant qu'il faut encourager la Fabrique d'église à diminuer ses dépenses et à augmenter ses recettes (chaises, quêtes...) afin de limiter l'intervention communale ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 14 oui - 1 non - 7 abstentions :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise St-Frédégand de MOUSTIER-SUR-SAMBRE arrêté comme suit :

Recettes	49.145,92€
Dépenses	39.376,99€
Excédent	9.768,93€

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

FE Immaculée Conception de MOUSTIER-SUR-SAMBRE

Le Conseil communal, siégeant en séance publique;

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999;

Vu le compte 2011 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de MOUSTIER-SUR-SAMBRE en date du 15/03/2012 ;

Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 58.987,90€, les dépenses à 49.339,47€, le boni à 9.648,43€;

Considérant que la dotation communale pour 2011 s'élève à 47.088,56 € ;

Considérant l'évolution du compte sur 2 exercices :

	2011	2010
Recettes	58.987,90€	45.304,23€
Dépenses	49.339,47€	39.808,31€
Excédent	9.648,43€	5.495,92€
Dotation communale	47.088,56€	29.491,80€

Considérant que les dépenses énumérées peuvent être justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
Considérant qu'il faut encourager la Fabrique d'église à diminuer ses dépenses et à augmenter ses recettes (chaises, quêtes...) afin de limiter l'intervention communale ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 7 oui - 7 non - 8 abstentions :

Article 1er :

D'émettre un avis défavorable à l'approbation du compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de MOUSTIER-SUR-SAMBRE arrêté comme suit :

Recettes	58.987,90€
Dépenses	49.339,47€
Excédent	9.648,43€

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

FE St-Amand de SPY

Le Conseil communal, siégeant en séance publique;

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999;

Vu le compte 2011 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St-Amand de SPY en date du 25/04/2012; Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 78.830,82€, les dépenses à 56.854,96€, le boni à 21.975,86€;

Considérant que la dotation communale pour 2011 s'élève à 53.178,72 € ;

Considérant l'évolution du compte sur 2 exercices :

	2011	2010
Recettes	78.830,82€	85.494,46€
Dépenses	56.854,96€	64.649,48€
Excédent	21.975,86€	20.844,98€
Dotation communale	53.178,72€	58.895,22€

Considérant que les dépenses énumérées peuvent être justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ; Considérant qu'il faut encourager la Fabrique d'église à diminuer ses dépenses et à augmenter ses recettes (chaises, quêtes...) afin de limiter l'intervention communale ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 12 oui - 1 non - 9 abstentions :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise St-Amand de SPY arrêté comme suit :

Recettes	78.830,82€
Dépenses	56.854,96€
Excédent	21.975,86€

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

FE St-Victor de HAM-SUR-SAMBRE

Le Conseil communal, siégeant en séance publique;

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999;

Vu le compte 2011 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St-Victor de HAM-SUR-SAMBRE;

Considérant que les recettes de la Fabrique s'élèvent à 39.696,29€, les dépenses à 27.747,34€, le boni à 11.948,95€ ;

Considérant que la dotation communale pour 2011 s'élève à 18.102,28 € ;

Considérant l'évolution du compte sur 2 exercices :

	2011	2010

Recettes	39.696,29€	40.206,40€
Dépenses	27.747,34€	22.823,01€
Excédent	11.948,95€	17.383,39€
Dotation communale	18.102,28€	21.412,97€

Considérant que les dépenses énumérées peuvent être justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
 Considérant qu'il faut encourager la Fabrique d'église à diminuer ses dépenses et à augmenter ses recettes (chaises, quêtes...) afin de limiter l'intervention communale ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 16 oui - 1 non - 5 abstentions :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Eglise St-Victor de HAM-SUR-SAMBRE arrêté comme suit :

Recettes	39.696,29€
Dépenses	27.747,34€
Excédent	11.948,95€

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

Eglise Protestante Unie de Belgique

Le Conseil communal, siégeant en séance publique;

Vu la loi du 18 germinal an X (08/04/1802) et les articles organiques qui rétablissent et organisent le culte protestant;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999;

Considérant que le culte protestant est reconnu et subventionné parmi les 6 religions ;

Vu le compte 2011 arrêté par le Synode de l'Eglise Protestante Unie de Gembloux en date du 19/03/2012;

Considérant que les recettes de l'Eglise s'élèvent à 21.770,66€, les dépenses à 20.509,48€, le boni à 1.261,18€;

Considérant que les dotations communales pour 2011 s'élèvent à 18.418,05, dont la répartition pour JEMEPPE-SUR-SAMBRE à 2.248,22 € ;

Considérant l'évolution du compte sur 2 exercices :

	2011	2010
Recettes	21.770,66€	21.809,95€
Dépenses	20.509,48€	20.406,84€
Excédent	1.261,18€	1.403,11€
Dotation communale	2.248,22€	2.105,90€

Considérant que les dépenses énumérées peuvent être justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 13 oui - 2 non - 7 abstentions :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de l'exercice 2011 de l'Eglise Protestante Unie de Gembloux arrêté comme suit :

Recettes	21.770,66€
Dépenses	20.509,48€
Excédent	1.261,18€

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

27. ÉGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1

Le Conseil communal, siégeant en séance publique;

Vu la loi du 18 germinal an X (08/04/1802) et les articles organiques qui rétablissent et organisent le culte protestant;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1321-1 9° ;
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le culte protestant est reconnu et subventionné parmi les 6 religions ;

Vu la demande de modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2011 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique ;
Considérant que le Conseil communal a donné un avis favorable sur le budget de ladite Eglise en date du 10/02/2011 ;

Considérant que certains postes du budget ont dû être adaptés via la modification budgétaire sans aucun impact sur le résultat ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de l'Eglise ;

Considérant qu'aucun supplément n'est demandé dans l'intervention communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 13 oui - 2 non - 7 abstentions :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2011 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial pour approbation.

28. DÉLÉGATION AUX COLLÈGE COMMUNAL EN VUE DU RECRUTEMENT D'ÉTUDIANTS DURANT LA PÉRIODE ESTIVALE 2013

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1213-1;

Considérant que durant la période estivale des congés le recrutement d'étudiants pourrait s'avérer nécessaire en vue de renforcer les services au sein desquels plusieurs absences seraient cumulées;

Considérant que l'opération "été solidaire" ne répond pas aux attentes en matière de travail étudiant quant au niveau scolaire ou au niveau des tâches confiées ;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De donner délégation au Collège communal pour recruter et licencier des travailleurs sous contrat de travail étudiant pour les mois de juillet, août et septembre 2013.

29. MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-18, L1122-30 et L3122-2, 1°;

Vu la délibération du Conseil communal qui en sa séance du 31 janvier 2013 a approuvé le règlement d'ordre intérieur du conseil communal tel que modifié par la décision du 28 février 2013;

Vu l'arrêté du Ministre des Affaires intérieures du 18 mars 2013 improuvant les article 67 et 72 dudit règlement aux motifs que les conseillers de l'action sociale disposeraient de moins de droits qu'un citoyen ordinaire en ne pouvant pas interpeller le Collège et que la limitation du droit d'interpellation des citoyens à une par quadrimestre est trop restrictive;

Considérant qu'il y a lieu de rencontrer les griefs formulés par l'autorité de tutelle et de remplacer les dispositions improuvées en tenant compte de celles-ci;

Le Conseil,
Décide

Article 1^{er}.

Le ROI du Conseil communal est modifié comme suit :

TEXTE ADOPTE	PROPOSITION DE TEXTE CORRIGE
<p>Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les membres de la commission, • le secrétaire, • s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle, • tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué. ; Il ne peut être question que les conseillers perçoivent des jetons de présence pour des réunions de commission dont ils ne font pas partie en tant que titulaires. De même, ils ont voix consultative. 	<p>Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les membres de la commission, • le secrétaire, • s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle, • tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué. ; Il ne peut être question que les conseillers perçoivent des jetons de présence pour des réunions de commission dont ils ne font pas partie en tant que titulaires. De même, ils ont voix consultative.
<p>Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal. Par '<i>habitant de la commune</i>', il faut entendre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins; • toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis. <p>Les conseillers communaux et de l'aide sociale ne bénéficient pas dudit droit</p>	<p>Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal. Par '<i>habitant de la commune</i>', il faut entendre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins; • toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis. <p>Les conseillers communaux et de l'aide sociale ne bénéficient pas dudit droit</p>
<p>Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation qu'une fois au cours d'un même quadrimestre.</p>	<p>Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation qu'une fois au cours d'un même quadrimestre que quatre fois par an.</p>

30. ADOPTION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;
Vu la Nouvelle loi communale et plus particulièrement ses articles 119 et 119 bis;

Vu le décret régional wallon du 27 mai 2004 instituant le Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 5 juin 2008 et plus particulièrement ses articles D140 et suivants;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'environnement;

Considérant que le Conseil communal souhaite instaurer des sanctions et amendes administratives en vue de sanctionner les incivilités quotidiennes en matière environnementale ou de tranquillité publique;

Considérant que le Parquet ne poursuit plus les infractions sanctionnées par des peines de police;

Considérant qu'il s'impose, dès lors, d'assurer le respect des dispositions locales de police administrative et environnementale;

Considérant que ces deux matières ressortissent de polices différentes mais que la volonté de leurs législateurs respectifs était de permettre une procédure de sanction unique;

Considérant qu'il s'avère, pour des raisons pratiques, d'inscrire les dispositions du code de l'environnement relatives à la répression des infractions environnementales et les prescriptions du règlement général de police dans un seul et même outil;

Le Conseil

Décide par 13 oui - 9 non :

Article 1^{er}. D'approuver le Règlement général de police annexé à la présente décision pour faire corps avec elle.

Article 2. Le présent règlement sera transmis aux autorités visées à l'article L1122-32 du CDLD ainsi qu'à M. le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire de Namur.

TITRE I

Les Infractions communales passibles de sanctions administratives

Chapitre 1 - Généralités

Section 1 : Dispositions générales

Article 1 :

§1 Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules ;
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières ;
- d) les abords des bâtiments accessibles au public.

§2 Conformément à l'article 135 de la Loi Communale, afin de combattre toute forme de dérangement public, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est

nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.

§3 On entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

Section 2 : Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique

Article 2 :

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, sur terrain public ou privé, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 40 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'e-mail. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques.

Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter (joindre copie des statuts publiés au moniteur belge)

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (les) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, ...) ;
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...) ;
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...) ;
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...) ;
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non-respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Chapitre 2 - De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique

Section 1 : Rassemblement sur la voie publique

Article 3 :

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 40 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

Section 2 : De l'utilisation privative de la voie publique

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 4 :

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 5 :

Sans préjudice de l'article 4, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article 4.

Article 7 :

L'autorité communale peut procéder d'office aux risques et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Article 8 :

Conformément à la Loi du 07/02/2003 modifiant les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées le 16 mars 1968 et plus précisément son article 29, les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements sur les emplacements réservés aux riverains définis dans les règlements précités qui ne sont plus sanctionnés pénalement.

Sous-section 2 : Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations

A. Des terrasses

Article 9 :

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une frieterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre le 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, si la configuration des lieux l'exige, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 mètre de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.

6. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, de bouche d'incendie, de borne repère de distribution d'énergie électrique, de borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.
7. Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.
8. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines.

B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles

Article 10 :

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires et pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
3. Les dispositions de l'article 9.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
 - 1,50 mètre entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
 - Une distance minimale supérieure pourra être imposée en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.
6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.

Sous-section 3 : Dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique

Article 11 :

L'exécution de travaux doit se faire conformément au Décret du 30/04/2009 publié au moniteur du 18/06/2009.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office aux risques et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. La réalisation de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente. La demande sera adressée au Collège Communal 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux. Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

Sous-section 4 : Dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation

La présente sous-section n'est applicable qu'en cas de débardage. Pour ce qui concerne le dépôt de stères de bois devant l'immeuble d'un particulier, il y a lieu de se référer aux articles 4 et suivant.

Article 12:

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'une voirie publique, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article 13 :

Les dépôts ne pourront être établis à moins de 1,5 mètre du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article 14 :

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal et acquis d'office à l'Administration Communale aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour se faire, un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droit avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité à l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Article 15:

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Article 16 :

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Section 3 : De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique

Article 17:

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 18 :

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article 19 :

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 20 :

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article 21 :

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article 22 :

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article 23 :

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article 24 :

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article 25 :

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article 26 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 27 :

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des véhicules. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article 28 :

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les conteneurs de chargement, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre. L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents. Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question.

Section 4 : Dispositions communes aux sections 2 et 3

Article 29 :

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches d'incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5 : De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien

A. De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 30 :

Tout occupant, ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol.
- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

B. De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article 31 :

Lorsqu'en raison de leur hauteur, les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

C. Des parcelles de terrains incultes

Article 32 :

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires de parcelles de terrains incultes, bâties ou non bâties, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent en tout temps et éviter la présence de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformation reconnue, dont le mode de prolifération s'opère par les airs ou par rhizomes. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité.

Section 6 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article 33 :

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits. Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

Article 34 :

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor, sans autorisation du Bourgmestre.

Les drapeaux nationaux et régionaux ne sont pas visés par le présent article.

Article 35 :

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien. Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage,...

Section 7 : Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique

Article 36 :

La mendicité est interdite sur le territoire communal.

Article 37 :

§1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

§2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège Communal.

§3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège Communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.

§4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

§5 Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumis à cette autorisation préalable.

§6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

§7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4

§8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voire nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9

§9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Section 8 : De la circulation et détention d'animaux

Article 38 : De la divagation des animaux

Il est interdit de laisser circuler un animal quelconque sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

A cet effet, tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou des propriétés privées ;

Article 39 : Des chiens

§1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit (public ou privé). Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§2 Dans les parties agglomérées de la commune ainsi que dans les parcs, les bois, les espaces naturels sensibles tels que définis à l'article 198 du présent règlement et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

§3 Les chiens dangereux, en plus des mesures prévues au §1 et 2, doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, ne doivent pas être tenus en laisse les chiens sauveteurs et les chiens pisteurs, ainsi que les chiens à l'occasion de

chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§5 Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au §2, les chiens dangereux doivent être tenus dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper. Par endroit clos, on entend soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture.

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens des races American Staffordshire, Terrier English, Terrier (Staffordshire bull-terrier), Pitbull Terrier, Doberman géant, Mâtin brésilien, Tosa Inu, Akita Inu, Dogue argentin, Dogue de Bordeaux, Bull Terrier, Mastiff, Ridgeback rhodésien, Band dog, Rotweiler.

§7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public ou privé un chien à des comportements agressifs.

§ 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur.

§ 10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège Communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire, ou du dernier détenteur connu, pendant 30 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel à l'issue de cette dernière, sera à charge du propriétaire.

§11 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

§12 Si le chien présente un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou pour la sécurité des biens, la police prendra toutes les mesures utiles pour s'emparer de l'animal pour le placer en fourrière ou l'abattre si aucune autre solution n'est envisageable.

§13 Lorsqu'un chien peut être qualifié de dangereux en raison de son comportement notamment parce qu'il aurait agressé ou mordu une personne, l'autorité administrative pourra ordonner au propriétaire ou au dernier détenteur du chien de procéder à une analyse et thérapie comportementale du chien en question par un vétérinaire agréé. Si le propriétaire refuse ou s'abstient de mettre en application cette mesure, l'autorité administrative pourra ordonner une mesure portant soit sur l'interdiction de la présence dudit chien sur le territoire de la Commune, soit sur l'euthanasie.

§14. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périple.

Article 40 :

Dans les zones urbanisées, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Article 41 :

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice :

- des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties
- du droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Section 9 : De l'usage d'une arme de tir, de pétards et de feux d'artifices sur la voie publique ou à proximité de celle-ci

Article 42 :

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article 43 :

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article 44 :

Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice ou épouvantail quelconque, en quelque circonstance que ce soit. L'autorisation de tir au moyen d'épouvantails ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09:00 et 21:00 heures, l'espace entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes. Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantails trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

Les feux d'artifices sont autorisés entre 22:00 heures et 01:00 heure les nuits du 24 au 25 décembre, du 31 décembre au 1 janvier et du 21 juillet au 22 juillet.

Section 10 : Du nettoyage de la voirie

Article 45 :

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs, les rigoles et filets d'eau qui bordent son habitation.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité communale compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire. Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

Article 46 :

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 11 : Des mesures prescrites en temps de neige et de glace

Article 47 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Section 12: De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publiques

Article 48 :

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, tagger, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Article 49 :

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les cimetières, les façades,

trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs, des places publiques, mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé. Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacnet récolteur.

Article 50 :

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article 51 :

Les composts ménagers devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments.

Article 52 :

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux nuisances rencontrées.

Article 53 :

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 241 lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées donnant une apparence d'abandon ;
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble ;
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute contamination de champignons appelés « mэрule » ou toute prolifération d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour en combattre la propagation.

Article 54 :

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Article 55 :

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

Article 56 :

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Section 13 : De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique

Article 57 :

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article 58 :

Par dérogation à l'article 20, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate. L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Section 14 : Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique

Article 59 :

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des maisons, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie.

Article 60 :

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article 61 :

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire.

Section 15 : Des constructions menaçant ruines

Article 62 :

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 63 :

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 64 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, y compris la démolition aux frais du propriétaire et/ou de l'usufruitier, et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 65 :

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.
Sur réquisition de l'autorité administrative, la police pourra faire procéder à l'évacuation de l'immeuble.

Section 16 : Des jeux sur la voie publique

Article 66 :

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Article 67 :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Section 17 : Du commerce sur le domaine public

Article 68

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer tous objets quelconques, notamment des fleurs, des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable et aux conditions fixées par le Bourgmestre.

Article 69 :

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, sur le domaine public, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente durant les festivités ou organisations commerciales ou autres événements dûment autorisées par le Bourgmestre.

Article 70 :

Sauf autorisation du Bourgmestre délivrée dans le cadre de l'article 69, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans l'espace public.

Article 71 :

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des produits autorisés à la vente sur le domaine public uniquement sous le couvert d'une autorisation des Classes moyennes alors que celle-ci spécifie l'obligation d'autorisation préalable par le Bourgmestre du lieu où s'opère la vente.

Chapitre 3 - De la propreté de la voie publique

Section 1 : Dispositions générales

Article 72 :

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux risques et aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2 : De l'enlèvement des immondices

Extraits du décret du 27 juin 1996 décrivant les obligations pouvant donner lieu à des sanctions administratives.

Sous-section 1 : Généralités

Article 73 : Définitions

Au sens du présent chapitre, on entend par :

- 1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- 2° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;
- 3° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;
- 4° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

Article 74 : Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 07:00 heures et 17:00 heures en dehors des jours de collecte organisés par la commune.

Article 75 : Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

Article 76 : Conditionnement

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 73, 2° du présent règlement.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg.

Article 77 : Modalités de collecte des déchets

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19:00 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7:00 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§7. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§8. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20:00 heures au plus tard.

Article 78 : Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

Article 79 : Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 80 : Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers

Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 19:00 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 81 : Espaces d'apports volontaires (Bulles à verres, à textiles, ...)

Les déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets. Les déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22:00 heures et 7:00 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Sous-section 2 : Interdictions diverses

Article 82 :

Il est interdit :

1. d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
2. de fouiller les points spécifiques de collecte ;
3. de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
4. de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
5. de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;

6. d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
7. de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;
8. de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine ;
9. de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;
10. de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
11. de procéder à un affichage ou un « tagage » des points de collecte spécifique ;
12. de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public

Article 83 :

Toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, conformément au règlement spécifique en vigueur sur la commune.

Chapitre 4 - De la salubrité publique

Section 1 : Généralités

Article 84 :

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence aux articles 12 et 13 de l'AGW du 10/10/2002, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 10 m de la voie publique et 100 mètres de toute habitation d'autrui.

Article 85 :

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, en zone agglomérée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article 86 :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 87 :

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Section 2 : Des cours et plans d'eau

Article 88 :

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où les pratiques sont autorisées par l'autorité compétente lesquelles sont indiquées au public par une signalisation spécifique.

Section 3 : Affichage et signalisation publics

La présente section n'est pas applicable durant les périodes électorales. Durant ces périodes l'affichage est règlementé par le Gouverneur.

Article 89 :

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux.

Article 90 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit, au-delà de trois jours, d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » à proximité immédiate ou sur la voie publique sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et du propriétaire du terrain.

Article 91 :

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

Article 92 :

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,5 mètre. du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100 mètres. de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 mètres. de tout signal routier et en aucun cas fixé sur la signalisation routière.

Article 93 :

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

Article 94 :

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers

Article 95 :

Est formellement interdite la pose de banderoles et de panneaux au-dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant.

Article 96 :

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

Article 97 :

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Chapitre 5 - De la sécurité publique

Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 98 :

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 99 :

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public

Article 100 :

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle du Service régional d'incendie et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article 101 :

Les installations électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent.

Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article 102 :

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 103 :

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public.

Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public

Article 104 :

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite de l'autorité compétente.

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

Article 105 :

1. Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :
 - a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ;
 - b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ;
 - c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;

- d) De camper, sauf aux endroits autorisés ;
2. Dans les aires de jeux, parcs et jardins publics, il est défendu de circuler avec un engin motorisé, sauf dérogation accordée par le Collège Communal. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.
 3. Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;
 4. Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.
 5. Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Section 4 : Des infrastructures communales

Article 106 :

L'accès et l'occupation des infrastructures communales (piscines, hall sportifs, bibliothèques, salles communales, ...) sont soumis à leur règlement d'ordre intérieur.

Section 5 : Du marché public

Article 107 :

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics. L'admission au marché est soumise au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6 : Organisation de foires

Sous-section 1 : Généralités

Article 108 :

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation. Ce règlement sera conforme à la réglementation en vigueur du 29 juin 1993

Sous-section 2 : Des forains

Article 109 :

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement ou par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier et/ou l'organisateur suivant les directives communales en vigueur.

Article 110 :

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les mobil homes, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges. Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police.

Article 111 :

Toute personne qui, dans sa demande, indique une autre profession que celle qu'elle exerce réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 112 :

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 113 :

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 114 :

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les récipients autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 115 :

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 116 :

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Section 7 : Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article 117 :

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc.... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article 118 :

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 119 :

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 120 :

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les récipients autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 121 :

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 122 :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), la pose de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet. Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal.

Section 8 : Des camps de jeunes

Article 123 :

On entend par :

- §1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse par les Communautés française, flamande ou germanophone : dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur le camping.
- §2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.
- §3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article 124 :

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 123, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse. Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article 125

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autre que celle du bailleur.

Article 126

En plus des obligations fixées à l'article 124, le bailleur doit :

- 1° prévoir l'approvisionnement en eau du camp
- 2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.
- 3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp
- 4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :

- les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents de la Division de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
- Les informations relatives à l'utilisation de la forêt.

Article 127

En plus des obligations fixées à l'article 124, le locataire doit :

- 1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association
- 2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps
- 3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent de la DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région Wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.
- 4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté.
- 5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.
- 6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

Section 9 : Des maisons de vacances

Article 128

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils sont en accord avec la législation en vigueur.

Chapitre 6 - De la tranquillité publique. **De la lutte contre le bruit**

Article 129

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article 130

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à l'extérieur d'un bâtiment fermé, à moins de 100 mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22:00 et 07:00 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10:00 et 12:00 heures. Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

Article 131

Sont interdits, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent des phonographes, magnétoscopes, appareils de radiodiffusion et télévisions, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage. Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22:00 et 7:00 heures.

Article 132

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Article 133

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 134

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (en droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

Article 135

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux accessibles au public.

Article 136

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 137 (Sans sonomètre)

A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22:00 heures et 7:00 heures. Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative.

Article 138

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 139

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus, la diffusion de musique, etc.

Article 140

Sauf dérogation préalable et expresse du Collège Communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures. Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tout établissement public, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins.

Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

Sans préjudice de réglementations particulières en matière de lutte contre le bruit ou en matière de tranquillité publique, les niveaux de bruit admissibles en db(A) dans l'environnement ne pourront dépasser :

- le jour (07:00 h à 17:00 h) : 110db(A)
- la soirée (17:00 h à 22:00 h) : 75 db(A)
- la nuit (22:00 h à 07:00 h) : 45 db(A)

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article 141

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Article 142 :

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 129, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;
- De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Ces émissions seront limitées dans le temps suivant la période de l'année et notamment interdites complètement :

- du 01 octobre à la fin février entre 17:00 et 08:00 heures
- du 01 mars au 30 avril entre 19:00 et 08:00 heures
- du 01 mai au 30 septembre entre 20:00 et 08:00 heures.

Article 143 :

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires, et des parcs publics.

Article 144 :

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 avril au 30 septembre de 08:00 à 22:00 heures. Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article 145:

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 00:00 et 08:00 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Sous-Section 1 :

De l'implantation d'établissements de jeux de divertissement ou de spectacles de charme

Article 146 :

Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peepshows.

Sous-Section 2 : De l'implantation de magasins de nuit

Article 147 :

Nul ne peut, sans permis préalable, écrite du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal. L'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 00:00 et 05:00 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal. En application de l'article 18 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres:

- 1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,
- 2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Sous- Section 3 :

Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre

Article 148 :

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive.

Article 149 :

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Chapitre 7 - Dispositions communes aux chapitres précédents

Article 150 :

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

Est interdite toute alerte ayant pour seul but de provoquer inutilement l'intervention de l'autorité publique.

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments de ce type de service sans motif flagrant voire erroné est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

En cas de personne connaissant une déficience mentale ou se trouvant sous tutelle, à défaut de suivi raisonnable de la part du tuteur, ou du légalement responsable, de l'avertissement préalablement reçu des autorités compétentes, l'acte lui sera imputé.

Article 151 :

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8 - De la police intérieure des cimetières

Article 152 :

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures.

Article 153 :

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, attitude ou manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des défenses portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 154 :

Excepté les véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article 155 :

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article 156 :

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article 157 :

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article 158 :

La garde du cimetière est confiée à l'autorité compétente.

Article 159 :

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article 160 :

L'autorité compétente est chargée de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Article 161 :

Pour ce qui ne serait pas réglé par les articles 152 à 160, il y a lieu de se référer au règlement communal spécifique.

Chapitre 9 - Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1 : Les marches folkloriques

Article 162 :

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrération, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article 163 :

Toute modification dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le corps d'office concerné et autorisé.

Article 164 :

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article 165 :

Tous les perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article 166 :

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le corps d'office.

Article 167 :

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, elles le seront par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article 168 :

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22:00 heures.

Article 169 :

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article 170 :

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article 171 :

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article 172 :

Sans préjudices des sanctions prévues au présent règlement, les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article 173 :

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article 2 du présent règlement. :

De plus, l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article 174 :

Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre.

Article 175 :

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique. En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Article 176 :

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

Article 177 :

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. Pour les grands feux, cortèges carnavalesques, et autres, d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètre de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention « FESTIVITES LOCALES » aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémenté d'un panneau « FESTIVITES LOCALES » à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtement auto-réfléchissant, du signal portatif C3 et de lampe à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article 178 :

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article 179 :

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article 180 :

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article 227 du présent règlement. La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article 179.

Article 181 :

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de l'ignition si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article 182 :

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article 183 :

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article 184 :

En conformité avec l'article 228, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article 185 :

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel tel que barrière nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article 186 :

Hors des dates autorisées par le Collège Communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article 187 :

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article 188 :

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques susceptibles de blesser et/ou souiller, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Article 189 :

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Section 3 : La police des spectacles

Article 190 :

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article 191 :

Les accessoires techniques et objets de décorations nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

Article 192 :

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques, par l'usage de moyen de téléphonie mobile ou de jeux portable. Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

Article 193 :

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique

Chapitre 10 - De la conservation de la nature

Article 194 :

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toute bande ou îlot boisé d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes, que celle-ci soit basse, taillée, ou libre ;
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètre du sol atteint 0,40 mètre ;
- Arbre têtard : Tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc ;
- Espace naturel sensible : toute zone d'éco-physionomie riche en biodiversité telle que : des massifs de haies, des espèces d'arbres remarquables, des espaces boisés variés, des zones inondables, des ruisseaux, mares et étangs, des sources, des fossés-lagunes. Ces zones englobent bien évidemment les zones à haute protection déjà reconnues par la Région ou l'Europe (exemple : Natura 2000). Cette liste peut être élargie par le Conseil Communal après avis de la CCATM. Ces zones reconnues par le Conseil communal seront signalées par des panneaux ad hoc

Article 195 :

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège Communal conformément à l'article 194 du présent :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies

Article 196 :

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
 - le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
 - le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
 - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
 - le feu

Article 197 :

Ne sont pas soumis aux articles 195 et 196 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévus par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1,10° du CWATUP ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1, 11° du CWATUP pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;

10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 198 :

Les propriétaires des zones reconnues comme « espaces naturels sensibles » devront impérativement prévenir et avoir reçu l'accord de l'administration communale après avis de la CCATM en vue d'y apporter un quelconque aménagement.

Il est interdit dans les espaces naturels sensibles :

1. de procéder à un quelconque remblayage ;
2. de modifier le relief et l'état du sol ;
3. de procéder à tous drainages sauf accord concerté entre le propriétaire, la CCATM et la Commune ;

Article 199 :

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.
2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège Communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 11 - De la plantation des végétaux

Article 200 :

Toute plantation doit être faite en conformité avec les lois et règlements.

Article 201 :

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,5 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Ces plantations devront cependant être limitées à une hauteur maximale de 2 mètres si elles sont plantées entre 0 et 0,5 mètre.

Article 202 :

Conformément à l'article 35 du Code Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,5 mètre pour les autres arbres et haies vives. Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article 203 :

Conformément à l'article 35 bis du Code Rural, dans les zones agricoles, il n'est permis de procéder à des plantations à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège Communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article 204 :

Conformément au CWATUP, les plantations de « sapins de Noël » devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège Communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 2 à 3 mètres.

Article 205 :

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins 6 mètres des bords des cours d'eau.

Chapitre 12 - De la circulation en forêt

Article 206 :

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des voiries publiques ou aires balisées à cet effet. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole.
2. de circuler hors de ces mêmes voiries, tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit.
3. Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales. Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :
 - la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1er mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
 - la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied.
 - le respect du droit de chasse sera concrétisé par une interdiction de circuler les veilles et jours de battues de chasse ainsi que lorsque la chasse à l'approche ou la chasse à l'affût sont annoncées ou pratiquées.
4. de perturber le milieu naturel par des bruits exagérés et inutiles.
5. d'abandonner des déchets de toutes natures.
6. spécifiquement à l'article 190 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse

Chapitre 13 - Comportements autrefois visés par le titre X du code pénal.

Article 207 :

Les infractions dépenalisées reprises initialement au titre X du code pénal (anciens art 551 à 553) et qui ne sont pas reprises dans les infractions énumérées dans le présent Règlement Général de Police, seront punies d'une amende administrative.

Chapitre 14 - Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales.

Section 1 : Mesures d'office

Article 208 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 209 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article 210 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative. Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège Communal.

Article 211 :

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Section 2 : Sanctions administratives

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

Sous-Section 1 : Les sanctions

Article 212 :

Les sanctions administratives sont de quatre types :

Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur :

- 1- L'Amende administrative d'un maximum de 250€ (125€ s'il s'agit d'un mineur ayant 16 ans accomplis).

Compétence du Collège communal :

- 2- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- 3- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- 4- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Sous-Section 2 : De l'amende administrative

Article 213 :

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent Titre 1 du règlement sont passibles d'une amende administrative de 250€ maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies, pour les majeurs, d'une amende administrative d'un montant maximum de 250€.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies, pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 125€.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Section 3 : Procédure

1. Le Fonctionnaire Sanctionnateur

Article 214 :

Le Fonctionnaire Sanctionnateur reçoit le PV ou le constat.

Il décide de l'opportunité de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction au Règlement communal de police.

2. Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense

Article 215 :

Le contrevenant recevra du Fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés ;
- une copie de la ou des disposition(s) du RGP visée(s) ;
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
 - le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et /ou de demander la présentation orale de sa défense ;
 - le droit de consulter son dossier ;
 - le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
- une copie du PV ou constat en annexe.

En ce qui concerne les mineurs, l'article 119bis, &9bis, al. 5 de la nouvelle loi communale prévoit qu'il devra être envoyé au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Le contrevenant mineur doit toujours se faire assister ou représenter par son avocat. Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office en avisant immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre.

Il incombe au Bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de procéder à la désignation d'un avocat au plus tard dans les 2 jours ouvrables.

A partir de la notification de la lettre recommandée du Fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

3. La décision

Article 216 :

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

4. La notification

Article 217 :

La décision du Fonctionnaire Sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.

La décision d'infliger une amende administrative au mineur doit être notifiée au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde par lettre recommandée.

5. L'exécution

Article 218 :

La décision a force exécutoire un mois après sa notification sauf en cas d'appel.

Le montant de l'amende est versé sur un compte de l'administration communale ou entre les mains du receveur communal.

6. Le recours

Article 219 :

Le Tribunal apprécie la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée et non de son opportunité.

Pour les majeurs

Le contrevenant peut introduire un recours devant le Tribunal de police par requête dans le mois de la notification.

Pour les mineurs de plus de 16 ans

Le contrevenant peut introduire un recours devant le Tribunal de la jeunesse par requête dans le mois de la notification.

Le recours contre cette décision peut être introduit, par le mineur, par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse.

Ce recours peut également être introduit par les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

7. Prescription

Article 220 :

Le délai de prescription est de 6 mois.

Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou réception du constat par le fonctionnaire.

8. Les infractions mixtes

Article 221 :

Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au Fonctionnaire Sanctionnateur désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception du P.V., pour informer le Fonctionnaire désigné de ce que :

- Il ne se saisit pas du dossier, laissant le Fonctionnaire Sanctionnateur le traiter.

ou

- Il se saisit du dossier et décide :
 - qu'une information a été ouverte ;
 - que des poursuites pénales ont été entamées ;
 - que le dossier est classé sans suite.

L'absence de réaction du parquet dans un délai de deux mois à dater de la réception du procès-verbal, suffit à légitimer l'intervention du Fonctionnaire Sanctionnateur.

9. Préjudice

Article 222 :

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice:

- des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties
- du droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Section 4: De la médiation

Article 223 :

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le Fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation peut être demandé mais reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire Sanctionnateur. En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

Section 5: Mesures exécutoires de police administrative

Article 224 :

§1. Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3. Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Section 6 : Sanctions pénales

Article 225 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative. Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et ne statuera qu'en cas d'inexécution. L'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège Communal.

Section 7 : Dispositions générales

Article 226 :

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

TITRE II Délinquance environnementale Communales et Décrétales

Chapitre 1 - Des opérations de combustion

Article 227 : 2ème catégorie :50 à 100.000 euros

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux barbecues ni lors des "grands feux" dûment autorisés par l'autorité communale.

Article 228 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 229 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 230 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 231 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Chapitre 2 - Abandon de déchets

Article 232 :

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 1 : Jet sur la voie publique

Article 233: 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 234: 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Les imprimés publicitaire ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Article 235: 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment «STOP PUB» ou «Pas de publicité».

Article 236: 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section 2. Des dépôts clandestins

Article 237:2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cannettes), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 238 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 239 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et, par défaut, au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère ce dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 240. : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 241 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3 : Des déchets de commerce

Article 242 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Chapitre 3 - Protection des eaux de surface

Article 243 :

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Article 244: 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

- &1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.
- &2. N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.
- &3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation.
- &4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.
- &5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.
- &6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.
- &7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.
- &8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.
- &9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.
- &10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.
- &11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.
- &12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.
- &13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.
- &14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.
- &15. Tente :
- a. D'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.
 - b. De jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Article 245 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 246 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 247 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 248 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Chapitre 4 - Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau

Article 249 : 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros

&1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

&2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

&3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

&4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Art 250: 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

Chapitre 5 - Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

Article 251 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 252 : 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui:

&1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

&2. Ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 mètre et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

&3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

&4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

- a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants.
- b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées.
- c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

&5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Chapitre 6 - De la conservation de la nature

Article 253 :

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 254 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie:

&1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybrides avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

&2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

&3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

&4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

&5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

&6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

&7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 255 : 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000€

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 256 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

&1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

&2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

&3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

&4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

Chapitre 7 - De la lutte contre le bruit

Article 257 :

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Article 258 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros (avec sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement de tout établissement public, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement. En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Chapitre 8. Des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement

Article 259 : 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

Chapitre 9 - Des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 260 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

&1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

&2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

&3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

&4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 10 - De la pollution atmosphérique

Article 261 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie:

&1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement;

&2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant;

&3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution;

&4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 11 - Des voies hydrauliques

Article 262 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

&1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

&2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

&3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

&4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

&5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

&6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

&7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. du Code de l'Environnement.

Chapitre 12. Des sanctions

Article 263 :

Suite à l'entrée en vigueur du Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article 264 :

Selon ce Décret, certaines infractions de 2^{ème}, les infractions de 3^{ème} et 4^{ème} catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Chapitre 13. De la médiation

Article 265 :

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le Fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire Sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

Chapitre 14. Mesures d'office

Article 266 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III

Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

Chapitre 1 - Dispositions abrogatoires

Article 267 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Chapitre 2. Autorisation

Article 268 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Chapitre 3. Exécution

Article 269 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1 juillet 2013 à l'exception des articles 9, 10, 123 à 127 et 140 qui entrent en vigueur le 1 janvier 2014.

Article 270 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

TABLE DES MATIERES

TITRE I Les Infractions communales passibles de sanctions administratives	33
Chapitre 1 - Généralités	33
Section 1 : Dispositions générales	33
Section 2 : Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique	34
Chapitre 2 - De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique.....	34
Section 1 : Rassemblement sur la voie publique	34
Section 2 : De l'utilisation privative de la voie publique.....	35
Sous-section 1 : Dispositions générales	35
Sous-section 2 : Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.....	35
A. Des terrasses.....	35
B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles	36
Sous-section 3 : Dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.....	36
Sous-section 4 : Dépôts de bois décollant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation	36
Section 3 : De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.....	37
Section 4 : Dispositions communes aux sections 2 et 3	38
Section 5 : De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien	39
A. De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique	39
B. De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours	39
C. Des parcelles de terrains incultes	39

Section 6 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage	39
Section 7 : Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique ...	40
Section 8 : De la circulation et détention d'animaux	40
Section 9 : De l'usage d'une arme de tir, de pétards et de feux d'artifices sur la voie publique ou à proximité de celle-ci	41
Section 10 : Du nettoyage de la voirie	42
Section 11 : Des mesures prescrites en temps de neige et de glace	42
Section 12: De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publiques.....	42
Section 13 : De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique	44
Section 14 : Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.....	44
Section 15 : Des constructions menaçant ruines	44
Section 16 : Des jeux sur la voie publique.....	45
Section 17 : Du commerce sur le domaine public.....	45
Chapitre 3 - De la propreté de la voie publique.....	45
Section 1 : Dispositions générales	45
Section 2 : De l'enlèvement des immondices	45
Sous-section 1 : Généralités.....	46
Sous-section 2 : Interdictions diverses.....	47
Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public	48
Chapitre 4 - De la salubrité publique	48
Section 1 : Généralités.....	48
Section 2 : Des cours et plans d'eau	48
Section 3 : Affichage et signalisation publics	49
Chapitre 5 - De la sécurité publique.....	49
Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies.....	49
Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public	50
Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.....	50
Section 4 : Des infrastructures communales	51
Section 5 : Du marché public	51
Section 6 : Organisation de foires	51
Sous-section 1 : Généralités.....	51
Sous-section 2 : Des forains.....	51
Section 7 : Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage.....	52
Section 8 : Des camps de jeunes	53
Section 9 : Des maisons de vacances.....	54
Chapitre 6 - De la tranquillité publique. De la lutte contre le bruit.....	54
Sous-Section 1 : De l'implantation d'établissements de jeux de divertissement ou de spectacles de charme	56
Sous-Section 2 : De l'implantation de magasins de nuit.....	57
Sous- Section 3 : Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre	57
Chapitre 7 - Dispositions communes aux chapitres précédents.....	57
Chapitre 8 - De la police intérieure des cimetières	57
Chapitre 9 - Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres	58
Section 1 : Les marches folkloriques.....	58
Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres	59
Section 3 : La police des spectacles	61
Chapitre 10 - De la conservation de la nature	61
Chapitre 11 - De la plantation des végétaux.....	63
Chapitre 12 - De la circulation en forêt	64

Chapitre 13 - Comportements autrefois visés par le titre X du code pénal.	64
Chapitre 14 - Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales.	64
Section 1 : Mesures d'office	64
Section 2 : Sanctions administratives	65
Sous-Section 1 : Les sanctions	65
Sous-Section 2 : De l'amende administrative	65
Section 3 : Procédure	66
Section 4: De la médiation	67
Section 5: Mesures exécutoires de police administrative	68
Section 6 : Sanctions pénales	68
Section 7 : Dispositions générales	68
TITRE II Délinquance environnementale Communales et Décrétales	68
Chapitre 1 - Des opérations de combustion	68
Chapitre 2 - Abandon de déchets	69
Section 1 : Jet sur la voie publique	69
Section 2. Des dépôts clandestins	70
Section 3 : Des déchets de commerce	70
Chapitre 3 - Protection des eaux de surface	70
Chapitre 4 - Protection des eaux destinées à la consommation humaine	72
Chapitre 5 - Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables	72
Chapitre 6 - De la conservation de la nature	73
Chapitre 7 - De la lutte contre le bruit	74
Chapitre 8. Des enquêtes publiques	74
Chapitre 9 - Des établissements classés	74
Chapitre 10 - De la pollution atmosphérique	74
Chapitre 11 - Des voies hydrauliques	75
Chapitre 12. Des sanctions	75
Chapitre 13. De la médiation	75
Chapitre 14. Mesures d'office	76
TITRE III Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres	77
Chapitre 1 - Dispositions abrogatoires	77
Chapitre 2. Autorisation	77
Chapitre 3. Exécution	77
ANNEXE	
Index alphabétique	62

INDEX

N° d'article

A

Aboiement.....	138
Accotement.....	1, 12, 30, 45
Affichage.....	82, 89, 91
Affiche.....	90, 96, 153, 256
Alarme.....	101, 132, 133, 134, 135
Animal.....	38, 39, 49, 254
Animaux.....	38, 39, 40, 49, 53, 86, 131, 138, 206, 246, 256
Arbre.....	77, 105, 156, 194, 195, 196, 197, 199, 202, 254, 256
Arme.....	42, 43, 44, 167, 168, 169, 170, 171
Artifice (feu ou pièce d').....	44
ASBL.....	37
Association sans but lucratif.....	123
Assurance.....	2, 127, 173, 175

B

Baignade.....	88
Bal.....	2, 140, 258
Banderole.....	95
Bois.....	12, 14, 16, 39, 197, 206, 228
Boisson alcoolisée.....	69, 70
Boue.....	45
Braderie.....	10
Branche.....	30, 199
Bruit.....	116, 129, 131, 137, 139, 140, 142, 206, 257, 258
Bulle à verre.....	81

C

Café.....	9, 170
Calicot.....	34
Camp.....	123, 125, 126, 127
Campement.....	124
Camping.....	122, 123
Canalisation.....	9, 29, 244
Caravane.....	117, 119, 120, 121, 122
Carnaval.....	2
Chapiteau.....	2, 103, 190, 193
Chasse.....	39, 44, 206
Chemin.....	13, 48, 49, 77, 92, 155, 201
Cheval.....	206
Chien.....	39, 49, 206, 238
<i>Chien dangereux</i>	39
Cimetière.....	1, 39, 49, 152,
Circulation.....	1, 8, 10, 13, 27, 58, 77, 147, 201
Cirque.....	103, 190, 193
Clôture.....	39, 53, 67, 105, 151, 201, 252
Collecte.....	37, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82
Commerce.....	10, 147, 242, 254
Compost.....	51, 241
Compostage.....	84
Concert.....	2, 116
Construction.....	9, 35, 45, 60, 62, 64, 152, 154, 201
Conteneur.....	28, 73, 77
Contravention.....	33, 210, 223, 225, 265
Cortège.....	164, 173, 177
Cours d'eau.....	25, 105, 205, 232, 251, 252, 255

D

Décibel - Db (A).....	140
Débardage.....	16

Débit de boissons.....	148
Déchet.....	23, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 81, 82, 114, 120, 124, 206, 227, 232, 238, 242, 244
Décombre.....	24, 25, 237, 238, 239
Déjection	49, 82
Démolition	26, 64
Dépôt	12, 13, 51, 53, 58, 77, 78, 81, 84, 85, 98, 228, 232, 233, 251, 262
Dépôt clandestin.....	239, 240, 241
Distributeurs automatiques	10
E	
Eaux usées	244, 247
Echafaudage.....	27
Echelle	27, 252
Eclairage	30, 35, 101
Egout.....	29, 114, 120, 244
Elagage.....	197, 199
Encombrant.....	80
Entreprise.....	37, 154
Espace naturel sensible	39, 194, 198
Etal, étalage	10
Evacuation	9, 24, 25, 58, 65, 117, 124, 247
F	
Festival.....	2
Festivité.....	34, 69
Fête.....	10, 109, 145
Feu.....	180, 181, 184, 191, 196, 228, 256
<i>grand feu</i>	2, 173, 177, 227
<i>feux d'artifices (voir Artifice) - feu de camps (voir Camp)</i>	
Foire.....	10, 103, 108, 110, 111, 116
Forain.....	112, 145
Foraine (loge, baraque)	103, 109, 113, 114, 115, 116
Forêt.....	126, 197, 206, 228
Friterie.....	2, 9, 242
Fumée.....	9, 134, 230, 231
Fumier.....	84
G	
Gaz	9, 244
Gel	47
Gîte	128
H	
Haie.....	194, 195, 196, 197, 199, 201, 202, 228
Haut-parleurs	131, 142, 145
I	
Immeuble	10, 26, 30, 33, 45, 48, 49, 53, 58, 65, 77, 80, 131, 137, 146, 147, 151, 240, 241
Immondices.....	45, 240, 241, 256
Incendie	2, 9, 29, 37, 53, 98, 99, 100, 101, 103
Ivresse	167
J	
Jeux	66, 104, 105, 131, 146, 192
<i>Jeux (Aire de, plaine de, terrain de)</i>	1, 39, 104, 105
K	
Kermesse.....	2
M	
Magasin	147, 170, 242
Manifestation.....	2, 3, 127, 153, 162, 262
Marché.....	1, 107
Marche folklorique.....	162, 166, 168, 172
Médiation.....	223, 265

Mendicité.....	36
Mérule.....	55
Muselière.....	39
Musique.....	116, 131, 139, 140, 144, 145, 258
N	
Neige.....	77
Nomade.....	117
Nuisance.....	52, 133, 230, 257, 258, 260
P	
Panneaux.....	30, 34, 91, 92, 93, 94, 95, 194, 256, 262
Parc.....	1, 39, 48, 49, 73, 105, 143, 254
Pêche.....	105
Permis.....	146, 147, 197, 239, 244, 260, 262
Permis d'urbanisme.....	197, 204
Pétard.....	44, 127
Piétons.....	5, 10, 45
Piscine.....	106
Plaine de jeux (<i>voir Jeux</i>).....	
Plantation.....	30, 31, 39, 152, 155, 156, 200, 201, 203, 204, 205, 228, 262
R	
Réserve naturelle.....	254, 256
Responsabilité civile.....	2, 127, 175
Riverain.....	8, 45, 77, 251
Ruine.....	65
S	
Sanction.....	41, 167, 172, 223, 265
<i>Sanction administrative</i>	210, 212, 216, 222, 223, 225, 253, 265
<i>Sanctions pénales</i>	264
Sapin.....	204
Sépulture.....	
Services de secours.....	2, 126
Signalisation.....	30, 88, 92, 93, 97
Spectacle.....	2, 103, 116, 140, 146, 190, 191, 192, 193, 258
Stationnement.....	1, 5, 8, 98
T	
Tapage (diurne – nocturne).....	127, 129
Tente.....	2, 103, 123, 244
Terrain.....	2, 32, 90, 104, 117, 118, 123, 124, 125, 155, 199, 227, 236, 239, 256, 262
Terrasses.....	9, 10
Tombe, tombeaux.....	153, 154, 155
Tondeuse.....	130
Tract.....	90, 233
Travaux.....	11, 17, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 29, 60, 131, 152, 159, 197, 244, 251, 252, 256
Trottoir.....	1, 5, 10, 30, 45, 48, 49, 77
V	
Vélo.....	206
Vente.....	14, 37, 68, 69, 71, 73, 193, 244, 254
Verglas.....	77
Vidange.....	14, 57, 196, 244
Voisin.....	45, 140, 258
Voisinage.....	39, 53, 66, 131, 132